

# LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: ALLEMAGNE.** Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 1<sup>er</sup> et 17 avril 1936), p. 53. — **AUTRICHE.** Loi contre l'abus des droits en matière de brevets (n° 82, du 16 mars 1936), p. 53. — **CANADA.** Règlements et formules concernant les brevets (du 26 septembre 1935), p. 54. — **FRANCE.** Arrêtés accordant la protection temporaire aux produits exposés à deux expositions (des 30 et 31 mars 1936), p. 59. — **POLOGNE.** Ordonnance concernant la protection des inventions, modèles et marques à trois expositions (du 17 mars 1936), p. 59.

**SOMMAIRES LÉGISLATIFS: FRANCE.** I. Loi concernant les magasins à prix unique; II. Loi tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure (du 22 mars 1936), p. 59.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** La répression de la concurrence déloyale et la loi allemande du 12 septembre 1933 sur les

moyens de publicité et de réclame en matière commerciale et industrielle, p. 60.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de France (Fernand-Jacq). Validité de la marque «Gomenol» pour un produit pharmaceutique. Conditions pour la divulgation de l'objet d'un brevet. Pouvoir du juge en matière de référé lorsqu'une action en contrefaçon est en cours. Application des lois sur la propriété artistique aux articles de modes, p. 64.

**JURISPRUDENCE: ARGENTINE.** Marques verbales composées de la même lettre de l'alphabet. Collision? Non, à condition que le danger de confusion soit exclu, p. 67. — **FRANCE.** I. Concurrence déloyale. Dénigrement. Termes tendancieux et diffamatoires. Preuve des allégations impossibles, p. 68. — II. Brevets. Cession. Caractères la différenciant d'une licence. Formalités à remplir à l'égard des tiers, p. 68. — III. Marques. «Gomenol». Caractère arbitraire et de fantaisie. Produit pharmaceutique. Désignation non descriptive. Existence d'une autre désignation. Absence de divulgation ayant le dépôt. Dépôt valable, p. 68.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (N. Mazzoli; Tendt), p. 68.

## Avis

Nous mettons en vente la publication suivante:  
**Classification des produits auxquels s'appliquent les marques. Répertoire desdits produits, en français, en allemand et en anglais. 2 volumes in-4°, 640 pages, brochés, 25 francs suisses (frais d'expédition compris).**

## PARTIE OFFICIELLE

### Législation intérieure

#### ALLEMAGNE

##### AVIS concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES À DEUX EXPOSITIONS  
(Des 1<sup>er</sup> et 17 avril 1936.)<sup>(1)</sup>

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904<sup>(2)</sup> sera applicable (avis

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration allemande.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

du 1<sup>er</sup> avril) en ce qui concerne l'exposition dite «*Schaffendes Volk*» (Le peuple créateur), qui aura lieu à Dusseldorf du 7 mai au 21 octobre 1937. Il en sera de même en ce qui concerne l'exposition ambulante dite «*Jedermann und der Verkehr*» (L'individu et la circulation), qui aura lieu à Munster i./W. du 18 avril au 3 mai 1936 (avis du 17 avril).

## AUTRICHE

### LOI

CONTRE L'ABUS DE DROITS EN MATIÈRE DE BREVETS

(N° 82, du 16 mars 1936.)<sup>(1)</sup>

§ 1<sup>er</sup>. — Si un contrat concernant une licence d'exploitation d'une invention brevetée ou stipulant l'obligation d'accorder une telle licence contient une disposition ou est accompagné d'une disposition aux termes de laquelle le licencié s'engage à renoncer à une activité déterminée ne portant pas exclusivement sur le mode ou sur l'étendue de l'exploitation de l'invention brevetée, ou à ne

<sup>(1)</sup> Voir *Bundesgesetzblatt für den Bundesstaat Oesterreich*, n° 16, du 16 mars 1936, p. 97.

s'y livrer que sous réserve de certaines limitations, le Ministère fédéral du Commerce et des Communications pourra déclarer que cette disposition est nulle en tout ou en partie, au cas où elle lésait les intérêts de l'économie, de la défense du pays, de la sûreté publique ou du bien-être public.

§ 2. — Les dispositions du § 1<sup>er</sup> s'appliquent notamment aux stipulations aux termes desquelles il serait interdit au licencié de fabriquer, mettre en circulation, exposer ou utiliser des produits non fabriqués à l'aide de l'invention brevetée, ou d'utiliser un procédé non couvert par le brevet, ainsi qu'aux stipulations imposant au licencié l'obligation de fabriquer le produit d'une manière propre à permettre ou à rendre impossible ou plus difficile l'emploi d'autres produits ou de renoncer à mettre en circulation, exposer ou utiliser des produits ne répondant pas à ces conditions de fabrication.

§ 3. — Les dispositions du § 1<sup>er</sup> ne s'appliquent pas lorsque, en dehors de limitations de la nature visée par ledit paragraphe, il n'est imposé au licencié aucune obligation portant sur une autre contreprestation.

§ 4. — Le Ministère fédéral du Commerce et des Communications peut retirer toute déclaration de nullité faite aux termes du § 1<sup>er</sup>, si les raisons qui l'ont dictée disparaissent par la suite. La décision indiquera la date à partir de laquelle la disposition contractuelle frappée de nullité redevient valable.

§ 5. — Si une disposition contractuelle est déclarée nulle aux termes du § 1<sup>er</sup>, la validité du contrat n'est, au demeurant, nullement touchée. La résiliation ou la modification du contrat ne peuvent pas être demandées, de ce chef, même au cas où le contrat autoriserait les parties, ou l'une d'entre elles, à ce faire.

§ 6. — Le Ministre fédéral du Commerce et des Communications est chargé de l'exécution de la présente loi. Les mesures y relatives seront prises par lui, après entente avec les Ministères intéressés.

## CANADA

### RÈGLEMENTS ET FORMULES

#### CONCERNANT LES BREVETS

(Du 26 septembre 1935.)<sup>(1)</sup>

#### *Procédure générale du Bureau*

Dans les présents règlements, «le Bureau» signifie «le Bureau des brevets». «La loi» signifie «la loi de 1935 sur les brevets»<sup>(2)</sup>.

1. — Le Commissaire des brevets peut, lorsqu'il le juge à propos, exiger que le demandeur d'un brevet ou son procureur se présente en personne au Bureau des brevets.

2. — Les communications entre le Bureau des brevets et le demandeur ou son procureur, ou le cessionnaire ou son procureur, se font par correspondance transportée franco par les postes canadiennes; mais ce privilège sera réservé soit au demandeur ou, s'il y a cession, au cessionnaire ou à leur procureur. Toute personne qui entre en communication avec le Bureau doit donner son adresse au complet et toute communication venant du Bureau et pareillement adressée sera tenue comme ayant été délivrée.

3. — Toutes les communications doivent être adressées au «Commissaire des brevets, Ottawa, Canada». Tous les documents transmis au Bureau des brevets

doivent être accompagnés d'une lettre. Toute lettre ne doit porter que sur un sujet, et lorsqu'elle se rapporte à une demande de brevet, l'on doit y donner le numéro d'ordre de cette demande, le nom du demandeur et le titre de l'invention.

4. — Les entrevues avec les examinateurs ne sont permises que sur autorisation par écrit du Commissaire.

5. — L'appendice à ces règlements renferme les formules à suivre<sup>(3)</sup>. Toute pièce pour laquelle il n'y a pas de formule spécialement prévue sera acceptée si elle est rédigée de manière conforme à la lettre et à l'esprit de la loi.

6. — Les taxes sont payables au Receveur général et doivent être transmises avec la demande de brevet ou avec toute requête d'action officielle du Bureau. Les envois d'argent doivent être en fonds courants, recevables en banque, en traites sur une banque, mandats-postes ou chèques acceptés, payables au pair à Ottawa, et pour le plein montant des droits à verser. Nul rabais ne sera fait pour la perception ou pour le taux du change, ni pour la taxe sur chèques au Canada.

7. — Aucun renseignement ayant trait à toute demande soit pendante, en déchéance ou abandonnée, ou à tout caveat ne sera donné, excepté tel que stipulé aux articles 11, 44 et 72 de la loi des brevets, à nul autre que le demandeur ou son procureur ou les personnes dûment autorisées par écrit de leur part à se le procurer.

Lors d'enquête en vertu des dispositions de l'article 11 de la loi des brevets, cette enquête ne recevra qu'une réponse affirmative ou négative, sans plus amples renseignements.

8. — Le Bureau des brevets ne peut dire, avant d'avoir reçu une demande formelle de brevet, s'il est probable que l'invention prétendue serait brevetable, ni répondre à des demandes de renseignements pour s'assurer si de prétendues inventions ont déjà été brevetées. Le Bureau ne peut répondre non plus à toute question impliquant l'interprétation de la loi des brevets ou les principes de cette loi.

9. — Il est à désirer, tant dans l'intérêt du demandeur que du service public, que les documents et les dessins soient préparés par des personnes entendues. On conseille donc au deman-

deur, à moins qu'il n'ait lui-même les connaissances voulues pour rédiger les documents relatifs à sa demande, d'employer un procureur compétent, car la valeur d'un brevet dépend largement de l'habileté avec laquelle le mémoire descriptif et les revendications en ont été préparés. Le Bureau refusera de se prononcer sur le choix d'un procureur de brevet en particulier, mais il donnera, sur requête, une liste des procureurs enregistrés de brevets dans toute ville du Canada que le demandeur indiquera.

10. — Toute transaction avec le Bureau doit être par écrit et les décisions du Bureau ne seront basées que sur des documents écrits. Aucune attention ne sera donnée à une promesse verbale prétendue ou à une entente au sujet de laquelle il y aurait doute ou désaccord.

11. — Tous les cas ou sujets non spécialement prévus par ces règlements et tombant sous la juridiction et la procédure du Bureau des brevets seront jugés au mérite par le Ministre, ou sous son autorité, conformément au droit dans l'occurrence et les circonstances.

12. — a) Toute demande de brevet transmise au Bureau sera considérée comme incomplète si elle ne contient soit la pétition, le mémoire descriptif en double, une troisième copie des revendications, les dessins en double sur toile et une autre série sur carton bristol lorsqu'ils sont exigés par le mémoire descriptif, la procuration s'il y en a une, ou la nomination d'un représentant si requis, le tout accompagné des taxes prescrites. Toute demande de brevet substantiellement complétée quant à la pétition, au mémoire descriptif et aux dessins, ainsi qu'aux taxes recevra son numéro d'ordre et sa date de dépôt et sera transmise à l'examineur pour étude.

b) Au sujet de toute demande de brevet, le nombre de revendications à être prises en considération par le Bureau sera le nombre pour lequel le demandeur aura versé les taxes requises; lorsque, par addition de revendications au cours de la poursuite de la demande, le nombre total des revendications présentées pour considération excédera le nombre pour lequel les taxes prescrites auront été payées, le demandeur sera notifié que sa demande sera tenue comme étant abandonnée, à moins que les revendications additionnelles n'en soient retranchées ou que les taxes additionnelles ne soient versées dans les trente jours suivants.

<sup>(1)</sup> Nous devons la communication de ce document, rédigé en langue française, à l'obligeance de MM. Marion & Marion, ingénieurs-conseils à Montréal, 1260, rue Université, qui ont bien voulu ajouter que le règlement est appelé à entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1936.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. Ind.*, 1935, p. 186.

<sup>(3)</sup> Nous ne reproduisons pas ces formulaires, mais nous les communiquerons à ceux qui nous les demanderont.

13. — La déclaration sous serment d'un inventeur doit démontrer qu'elle a été faite le ou après le jour du dépôt de la demande de brevet à laquelle elle se rapporte.

*Les procureurs*

14. — (1) Les noms des personnes suivantes seront inscrits sur requête et ver-

« 14. — (1) Les noms des personnes suivantes seront inscrits, sur requête et versement des droits requis de cinq dollars, dans le registre des procureurs autorisés à pratiquer devant le Bureau chargé de l'application de la loi sur les brevets :

a) tout avocat, procureur ou avoué faisant partie du barreau sous le régime des lois de toute province du Canada;

b) tout notaire qualifié sous le régime des lois de la province de Québec;

c) tout avocat, procureur ou avoué domicilié dans une partie quelconque de la Communauté des Nations Britanniques, qui déposera des preuves suffisantes près du Commissaire des brevets qu'il est enregistré et dûment qualifié devant le Bureau des brevets de son pays et qu'il possède les aptitudes requises pour pratiquer devant ledit Bureau;

d) les noms des nationaux du Canada demeurant au Canada qui étaient enregistrés dans le registre des procureurs à la date de sanction des présents règlements y resteront. Tout ressortissant du Canada résidant au Canada et qui n'est pas membre du barreau de l'une des provinces ni notaire de la province de Québec, mais qui a fait trois années d'apprentissage dans les affaires de brevets sous la direction et la surveillance personnelles d'un ingénieur-conseil dûment enregistré, ou qui a fait partie pendant trois années du corps des examinateurs du Bureau des brevets canadien, et qui déposera preuve d'honnêteté et de bonne réputation et des aptitudes techniques nécessaires à le rendre apte à poursuivre avec compétence les demandes devant le Bureau des brevets, pourra être enregistré dans le registre des agents de brevets, avec le consentement du Ministre; toutefois, les procureurs qui ne sont pas des nationaux du Canada pourront continuer la poursuite des demandes qui restaient pendantes.

(2) Quiconque ne réside pas au Canada, et dont le nom est inscrit au registre des agents de brevets, fournira, par rapport à chaque demande ou démarche faite par lui devant le Bureau des brevets, les nom et adresse d'un agent de brevets résidant au Canada et associé avec lui. A défaut, la demande ou la démarche précitées n'auront aucune suite. L'associé ainsi désigné devra appartenir aux catégories de personnes énumérées sous a), b) ou c) de la sous-section (1) de la présente section et figurer au registre des agents de brevets. Toute

personne, tout agent ou procureur reconnu comme incompetent ou déshonorable, ou trouvé coupable d'inconduite

(3) Le Commissaire des brevets pourra, avec le consentement du Ministre et après en avoir informé l'intéressé, en lui donnant la possibilité d'être entendu, suspendre ou exclure, soit en général, soit pour un cas particulier, de la pratique ultérieure devant le Bureau toute personne, tout agent ou procureur reconnus comme incompetents ou déshonorés, ou trouvés coupables d'inconduite notoire, ou qui refuseront de se conformer aux règles et règlements, ou qui, avec l'intention de frauder de quelque façon, auraient trompé ou induit en erreur, oralement ou par lettres, circulaires ou annonces, un déposant ou une personne qui se propose d'opérer un dépôt, ou une personne ayant affaire ou se proposant d'avoir affaire au Bureau des brevets, ou qui auraient garanti le succès d'une demande de brevet ou l'obtention d'un brevet, ou qui, oralement ou par circulaires, lettres ou annonces, auraient fait des promesses fausses ou des représentations trompeuses. Les raisons d'une telle suspension ou exclusion seront dûment consignées et la décision du Commissaire pourra être reconsidérée par le Ministre. Si le nom d'un agent de brevets inscrit au registre aux termes des lettres c) ou d) de la sous-section (1) de la présente section a été radié du registre des personnes qualifiées pour agir devant le Bureau des brevets du Dominion, de la Colonie, de l'Etat ou du pays où il réside, le Commissaire le radiera également du registre des agents autorisés à agir devant le Bureau des brevets canadien.

(4) Toutes les annonces émanant d'agents de brevets enregistrés ou d'autres agents intéressés dans l'obtention ou dans le développement de brevets et tendant à améliorer

15. — Quiconque n'est pas enregistré tel que susdit, excepté le demandeur lui-même, ne peut poursuivre une demande de brevet devant le Bureau des brevets.

*Demandes de brevets*

16. — a) Les pétitions et autres documents transmis au Bureau des brevets doivent être lisiblement dactylographiés ou imprimés, en lignes à double espace, sur papier-ministre de 8 par 13 pouces, avec marge d'un pouce à gauche. Lorsque le mémoire descriptif est accompagné de dessins illustrant l'invention, ce mémoire devra en décrire brièvement les diverses figures et renvoyer aux pièces différentes par des caractères de renvoi. Il sera préférable de commencer les revendications en haut d'une nouvelle page et d'en apposer la souscription en haut d'une page séparée. Deux copies du mémoire descriptif, trois copies des revendications et deux copies de la souscription seront requises.

b) Les noms qui forment des marques de commerce ne serviront pas à décrire exclusivement les caractéristiques ou qualités des articles ou produits mentionnés dans le mémoire descriptif, mais, lorsque possible, ces caractéristiques ou qualités seront décrites en termes appropriés, autres que le nom de la marque de commerce. Lorsqu'il sera jugé opportun d'avoir recours à un nom de marque de commerce, le mémoire descriptif devra déclarer que le nom ainsi employé est une marque de commerce.

17. — Il ne sera nécessaire de fournir des modèles que lorsque le Commissaire l'exigera. Ces modèles devront être bien faits, en bon état de fonctionnement et ne devront pas dépasser douze pouces dans leur plus grande dimension, sauf par autorisation spéciale; ils devront être construits de façon à indiquer exactement toutes les parties de l'invention et son mode de fonctionnement. Les échantillons d'ingrédients que la loi exige dans certaines circonstances devront être contenus dans des flacons en verre, bien présentés; on ne doit pas envoyer de substances explosives ou dangereuses. Les modèles et les flacons devront porter le nom de l'inventeur, le titre de l'invention et la date de la demande de brevet; ils devront être présentés au Bureau des brevets gratuitement et en bon ordre.

18. — Les dessins en double, qui doivent être attachés au double mémoire descriptif, doivent être faits à l'encre de Chine ou de carbone, ou photolithographiés, sur feuille de toile à calquer, autre que le Linura ou tissu de ce genre, de huit par treize pouces, proprement exécutés et sans couleurs. Une marge d'un pouce doit être laissée libre sur le côté gauche de la feuille.

19. — Chaque feuille de toile à calquer doit porter au bas le certificat suivant: « Je certifie que ce sont bien là les dessins mentionnés dans le mémoire descriptif ci-joint », et ce certificat doit être signé par l'inventeur, ou le demandeur, ou le procureur de tel inventeur ou demandeur, avec lieu et date de souscription. Lorsque nécessaire, les figures seront disposées de manière à ce que le côté droit de la feuille en deviennent le bas, mais le certificat devra être apposé tel que susdit.

20. — Le demandeur doit aussi présenter une série complète de dessins sur carton Bristol, de huit par treize pouces, en laissant libre une marge d'un pouce à gauche de la feuille. Ces dessins ne

septembre 1933.

Communication de service sera adressée par le Bureau des brevets à l'associé canadien et considérée, pour les effets de la loi sur les brevets et des présents règlements, à la personne ayant fait la demande ou la démarche précitées. En tout ou en cas particulier, de la pratique ultérieure devant le Bureau toute

doivent porter ni certificat, date, lieu de souscription ou signature, mais le nom de l'inventeur et le titre seront écrits au crayon au verso, légèrement et sans trop de prééminence. Ils doivent être transmis au Bureau des brevets soit à plat ou bien enroulés et ils ne pourront être acceptés s'ils sont pliés.

21. — Le demandeur d'un brevet, ou de la redélivrance d'un brevet, doit apporter à la poursuite de sa demande toute la diligence requise. S'il néglige de préparer et de compléter sa demande pour examen dans les douze mois de la date du dépôt de celle-ci ou de la poursuivre dans les six mois après un rapport de l'examineur ou après toute autre action officielle dont avis lui a dûment été donné, sa demande sera tenue comme étant abandonnée et toutes les taxes payées à ce sujet seront confisquées.

22. — Cependant, dans tous les cas où le Commissaire jugera, d'après les preuves données, que le demandeur apporte des délais injustifiables dans la poursuite de sa demande, ou que les délais mentionnés dans le règlement précédent peuvent léser les droits d'autres parties, le Commissaire pourra exiger que le demandeur poursuive sa demande dans tout délai moindre que ceux qui sont fixés dans ce règlement et qui paraîtra raisonnable au Commissaire; et si le demandeur ne s'y conforme pas, sa demande sera tenue comme étant abandonnée et les taxes qu'il a versées seront confisquées comme susdit.

23. — En outre de la conformité aux conditions susdites, la poursuite d'un brevet doit comprendre toute action subsidiaire ou autre que le Commissaire jugera appropriée et nécessaire dans les circonstances.

24. — Une demande qui a été abandonnée peut être rétablie par le Commissaire, sur dépôt dans un an de la date d'abandonnement, d'une demande de rétablissement accompagnée de la taxe prescrite de quinze dollars. Afin qu'une demande de brevet, abandonnée pour n'avoir pas été complétée ou poursuivie à temps, puisse être rétablie comme demande pendante, il faudra la compléter, lorsque nécessaire, et démontrer à la satisfaction du Commissaire que le délai a été inévitable. La demande rétablie sera traitée comme étant en vigueur à partir de la date du dépôt original mais elle sera sujette à réexamen, à revision et à rejet par cause des brevets qui auront pu être délivrés pendant la période

de son abandonnement. Au sujet de réexamen, de revision ou de rejet tel que susdit, la demande réinstallée comme demande pendante sera traitée comme si elle était une nouvelle demande.

25. — Une suspension des démarches peut être accordée se terminant dans un an de la date du dépôt d'une demande, mais cette suspension ou ce privilège pourra être annulé plus tôt au gré du Commissaire afin d'avancer les affaires du Bureau.

26. — Une demande de brevet ne pourra être portée à l'avant pour examen, seulement que sur ordonnance du Commissaire avec le consentement du Ministre. Toute requête pour tel avancement doit clairement faire ressortir, à la satisfaction du Commissaire, les raisons pour lesquelles il serait à l'avantage du public qu'une ordonnance d'avancement soit accordée.

27. — Entre les heures de fermeture du bureau et minuit, heure normale, les matières postales destinées au Bureau des brevets pourront être déposées en mains de l'agent de police en service dans l'édifice du Gouvernement où le Bureau des brevets a son local, lequel empreindra la date et l'heure de réception sur le colis et le déposera dans la boîte postale à cet usage. Ces matières postales seront consignées comme ayant été reçues au Bureau des brevets à la date qui y aura été empreinte.

28. — Dans le cas d'une demande qui est poursuivie par le procureur lui-même, cette demande devra contenir ou être accompagnée d'une procuration particulière autorisant ledit procureur à procéder à cette demande. Au défaut de production d'une telle procuration, nulle procédure ne sera prise sur la demande tant qu'une procuration n'en aura pas été déposée. Pendant l'étude de la demande par le Bureau et avant que le brevet en soit délivré, la correspondance sera poursuivie avec le procureur enregistré et attitré et les significations seront servies au même. Lorsqu'il n'y aura pas de procureur enregistré et attitré et que la demande sera telle qu'elle exige, en vertu de l'article 30 de la loi, la nomination d'un représentant résidant au Canada, la correspondance concernant cette demande sera poursuivie avec le demandeur, mais les significations seront servies au représentant résidant au Canada qui est nommé dans la demande. Sauf tel que susdit, lorsque, en vertu de l'article 30 de la loi, un représentant résidant au Canada est nommé, la corres-

pondance avec ce représentant et les significations à servir à celui-ci n'auront pas lieu tant que le brevet n'aura pas été délivré.

#### *Demandes collectives*

29. — En rapport à l'article 32 de la loi des brevets de 1935, lorsqu'il est permis à une demande d'être poursuivie au nom d'un plus grand ou moindre nombre de personnes que celles qui en ont signé la pétition, il faudra présenter une nouvelle copie des dessins en double ainsi qu'une nouvelle feuille contenant la signature du mémoire descriptif.

30. — Lorsqu'il est permis à une telle demande d'être poursuivie au nom de plus de personnes que celles qui en ont signé la pétition, il faudra aussi présenter une nouvelle pétition et une autre déclaration sous serment, mais la date de dépôt de la demande n'en sera pas changée par le fait.

#### *Demandes d'après conventions*

31. — Chaque demande de brevet sera traitée comme ayant droit de priorité quant à la date de son dépôt, à moins que le demandeur ne réclame la reconnaissance d'une date antérieure de priorité. A l'appui d'une telle requête, le demandeur devra présenter au Bureau :

- a) une copie dûment certifiée de la demande étrangère sur laquelle il se base;
- b) un certificat du Bureau des brevets où cette demande est déposée donnant la date actuelle du dépôt de celle-ci, et
- c) la preuve sous serment établissant à la satisfaction du Commissaire que cette demande était la première demande faite pour un brevet de l'invention en question qui ait été déposée par le demandeur ou quiconque se réclamant de lui dans tout pays spécifié à l'article 27 de la loi de 1935 sur les brevets.

Lorsque cette demande antérieure n'a été présentée ni dans la langue anglaise ni dans la langue française, une traduction du brevet concédé à cette demande antérieure doit en être produite dans l'une ou l'autre de ces langues lorsque requis tel que susdit.

32. — Si la demande est pour un brevet d'une invention pour la protection de laquelle deux demandes ou plus auront été faites à l'étranger et à différentes dates, il pourra être tenu compte de toutes ces demandes, mais le demandeur devra autant que possible indiquer à laquelle des revendications contenues dans

sa demande à notre Bureau chacune des diverses demandes à l'étranger se rapporte.

**33.** — Aucune demande n'aura droit à priorité exceptionnelle s'appuyant sur une demande ou des demandes à l'étranger à moins qu'elle ne divulgue l'invention entière telle que définie dans au moins une des revendications accordées au Canada.

#### *Demandes divisionnaires*

**34.** — Le Commissaire peut autoriser la division de toute demande de brevet qu'il jugera comporter plus d'une seule invention en raison de ce que les revendications séparées de celle-ci comprennent des variantes d'une invention qui ne sauraient être couvertes par une revendication générique et accordable, et lorsqu'une revendication générique est accordée pour toutes les variantes exposées de l'invention, le demandeur bornera sa demande de manière à n'y inclure que cette revendication générique et des revendications particulières s'adressant à trois variantes seulement de l'invention. Les revendications pour autres variantes de l'invention pourront faire le sujet de demandes divisionnaires.

**35.** — Lorsque la division d'une demande de brevet est jugée appropriée, le Commissaire doit ordonner cette division, et alors chacune des demandes divisionnaires portera la date de la demande originale et aura droit de priorité sur toute autre.

#### *Protestation*

**36.** — Le dépôt d'une protestation contre la délivrance d'un brevet n'est pas considéré, par lui-même, motif suffisant pour refuser de concéder ce brevet au demandeur.

#### *Caveats*

**37.** — Un « caveat » ne peut être déposé que par un inventeur; il se compose d'un mémoire descriptif (et de dessins) certifié sous serment (formule 9). Le requérant peut, pendant la durée du « caveat », y joindre des pièces supplémentaires, pourvu que ces pièces se rapportent exclusivement à la même invention. La déposition d'un « caveat » ne donne pas au déposant le droit d'être avisé des demandes pendantes lors du dépôt de ce « caveat ». Un « caveat » doit se limiter à une seule invention.

**38.** — Le mémoire descriptif d'un « caveat » doit être suffisamment précis pour permettre au Bureau de juger si un conflit est à prévoir quand une demande

subséquent sera déposée pour une invention similaire.

#### *Redélivrances*

**39.** — Une pétition pour la redélivrance d'un brevet doit déclarer en quoi le demandeur considère le brevet original comme imparfait et inefficace tel que prévu dans la formule 4 et la formule 5 ci-annexées.

**40.** — Lorsqu'une demande de redélivrance a été considérée et définitivement rejetée, le brevet original est renvoyé au pétitionnaire.

#### *Cessions*

**41.** — (1) Toute cession, concession ou transport affectant le titre d'un brevet sera attesté de la manière prescrite par l'article 52, paragraphe 3 de la loi des brevets. Lorsqu'un tel acte sera présenté pour enregistrement, il sera accompagné par un double dudit acte ou par une copie dûment légalisée du même. Lorsque cet acte est fait par un procureur ou un agent, son autorisation à ce faire doit être bien démontrée au Commissaire.

(2) Le cessionnaire ou les cessionnaires de l'intérêt entier d'un brevet ou du droit d'obtenir un brevet peuvent à tout moment nommer une personne résidant au Canada pour le ou les représenter sous l'autorité de l'article 30 de la loi de 1935 sur les brevets, en donnant le nom et l'adresse de cette personne, mais à moins que et jusqu'à ce que cette personne soit ainsi nommée, le demandeur du brevet ou la personne nommée par lui, selon le cas, sera supposé représenter le ou les cessionnaires aux fins dudit article.

**42.** — Lors de cession de l'intérêt entier d'un brevet pendant, ce brevet sera délivré, sur requête, au nom du cessionnaire, à condition que cette cession soit reçue au Bureau des brevets au moins trois semaines avant la date de sa délivrance.

**43.** — Une cession n'aura pas pour effet de révoquer la procuration, mais le cessionnaire de l'intérêt entier peut révoquer la procuration faite antérieurement par le cédant et il peut nommer un autre procureur.

**44.** — Sur requête, le Bureau correspondra avec le cessionnaire de l'intérêt entier à l'exclusion de l'inventeur.

#### *Modifications*

**45.** — Le demandeur a le droit de faire des modifications avant ou après

le premier rejet de sa demande, ou la première action au sujet de sa demande, et il peut faire des modifications aussi souvent que l'examineur présente de nouveaux renvois ou de nouveaux motifs pour le rejet de la demande. En faisant ces modifications, le demandeur doit clairement indiquer par lettre ou exposé accompagnant les modifications, et non dans les modifications mêmes, toutes les nouveautés brevetables que, selon lui, l'affaire présente, étant donné l'état de l'industrie démontré par les renvois cités ou les objections faites. Il doit indiquer également comment ces modifications évitent ces renvois ou ces objections.

Lorsque le demandeur a une demande correspondante dans un pays étranger, le Commissaire pourra exiger qu'il présente des détails de cette demande et qu'il donne des renseignements complets quant à la citation antérieure, s'il y en a, contre cette demande ainsi que la forme des revendications, s'il y en a, qui lui ont été accordées.

**46.** — Le rejet d'une demande de brevet pour motifs sur lequel le demandeur a eu l'avantage de présenter contestation sera tenu comme final. Le Commissaire, sur requête dans un délai raisonnable et pour des raisons satisfaisantes, pourra autoriser la reconsidération de cette action du Bureau.

**47.** — Le mémoire descriptif et les dessins devront être rectifiés et révisés sur demande pour corriger les inexactitudes de description, éviter la prolixité inutile et assurer le rapport entre les revendications, le mémoire descriptif et les dessins. Les matières non originellement divulguées dans la demande ne pourront être insérées en modification, et les matières apparaissant originellement dans le mémoire descriptif ou les dessins, mais n'appartenant pas à la demande telle qu'accordée en définitive, pourront en être biffées.

**48.** — Les modifications ne peuvent être faites par grattages ou par insertions dans les documents originaux; elles doivent être faites sur de nouvelles feuilles de papier, afin que les feuilles qui contiennent le texte à modifier puissent être enlevées de la demande et remplacées par les feuilles qui contiennent les modifications.

Les modifications au mémoire descriptif doivent être faites en double, et aux revendications, en triple.

**49.** — Des modifications sujettes à l'approbation du Commissaire peuvent

être ajoutées après l'accord de la demande, pourvu qu'elles n'entraînent pas la reprise d'examen du cas par cause d'insertion de revendications de plus grande portée qu'aucune des revendications accordées, et que des raisons valables en soient données, mais seulement lorsque présentées avant le versement des dernières taxes et lorsque accompagnées des taxes additionnelles prescrites dans le tarif des taxes. L'addition de modifications après l'accord n'aura pas pour effet d'augmenter la période pendant laquelle les dernières taxes doivent être versées.

#### *Conflit de demandes de brevets*

50. — Aucun demandeur de brevet dont la demande est trouvée en conflit avec d'autres demandes n'obtiendra le nom ou l'adresse des autres demandeurs ou le numéro d'ordre de leurs demandes que lorsqu'il sera reconnu comme ayant droit de recevoir les copies des affidavits déposés par eux respectivement.

51. — Tout demandeur de brevet qui a été notifié d'un conflit entre sa demande et une ou plusieurs autres pourra, à tout moment antérieur au commencement des procédures à la Cour de l'Échiquier, notifier au Bureau qu'il concède priorité à l'une ou plus des autres demandes concernées relativement à la chose énoncée dans certaines ou dans toutes les revendications et il pourra alors retirer les revendications en question.

52. — Une copie de cet avis sera envoyée à chacun des autres demandeurs concernés et le conflit sera tenu comme ayant été décidé contre le demandeur qui aura donné cet avis relativement à la chose comprise dans ces revendications.

53. — Le demandeur d'un brevet auquel a été renvoyé une copie des revendications concurrentes n'aura pas le droit de modifier sa demande (excepté dans le but d'éviter ou de préciser le conflit) jusqu'à ce que les procédures du conflit soient complètement terminées en ce qu'elles concernent sa demande.

54. — Lorsqu'un conflit est évité sans qu'il y ait examen d'aucun des affidavits s'y rapportant, les enveloppes contenant ces affidavits seront renvoyées sans être ouvertes aux demandeurs desquels elles auront été reçues respectivement.

#### *Procédure sous l'autorité des articles 65 et 66 de la loi des brevets*

55. — Une requête au Commissaire pour une ordonnance sous l'autorité des

articles ci-dessus de la loi devra être faite d'après la formule 13 et elle exposera complètement la nature de l'intérêt du requérant, les faits sur lesquels il fonde sa requête, ainsi que le recours qu'il recherche. Cette requête sera accompagnée de déclarations statutaires attestant l'intérêt du requérant ainsi que les faits exposés dans la requête.

56. — Si le Commissaire décide, après avoir pris considération de la requête, que le demandeur puisse poursuivre celle-ci, le demandeur devra l'annoncer dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette des brevets : *The Canadian Patent Office Record*, et devra, sur instructions du Commissaire, signifier une copie de la requête et des déclarations au breveté et à chacune des personnes apparaissant sur les registres comme étant intéressée dans le brevet. Le requérant doit notifier le Commissaire de la date de la signification ainsi effectuée.

57. — Le breveté ou toute autre personne qui désirera faire opposition à la requête devra, dans les trente jours qui suivront l'annonce de la requête dans la *Gazette du Canada* et dans la gazette des brevets : *The Canadian Patent Office Record*, ou dans tout délai que le Commissaire accordera, remettre au Commissaire un contre-mémoire attesté par une déclaration statutaire et exposant complètement les motifs pour lesquels opposition sera faite à la requête. Une copie du contre-mémoire et de la ou des déclarations sera remise dans le même délai au requérant par la partie adverse.

58. — Nulle autre preuve ne sera remise par l'une ou l'autre des parties intéressées, sauf avec la permission ou sur réquisition du Commissaire.

59. — Si l'une des parties désire une audition, la requête à ce sujet sera faite d'après la formule 14 et elle devra être déposée au Bureau dans les trente jours de la date de la remise du contre-mémoire et de la déclaration.

60. — Sur réception d'une telle requête, le Commissaire fixera la date et l'heure d'audition du cas et donnera à toutes les parties intéressées avis préalable d'au moins quinze jours de cette audition. Chacune des parties qui ne désirera pas être entendue en notifiera immédiatement le Commissaire. Toute personne qui désirera être entendue, sauf les personnes qui requièrent l'audition, devra en notifier le Commissaire d'après la formule 14 et le Commissaire pourra refuser d'entendre toute personne

qui n'aura pas déposé la formule 14 antérieurement à la date de l'audition. S'il n'a été reçue aucune requête d'audition et si le Commissaire croit qu'une audition est nécessaire, il fixera la date et l'heure d'audition et procédera comme si une requête d'audition en aurait été faite en vertu du règlement 55. Après avoir entendu la partie ou les parties intéressées, ou sans audition si aucune audition n'est nécessaire, le Commissaire décidera du cas et donnera avis de sa décision aux diverses parties intéressées.

#### *Avis et auditions*

61. — Tout avis par écrit, en vertu des règles et règlements, peut être signifié par la poste, dans une enveloppe recommandée et portant l'adresse donnée par la personne qui doit être notifiée.

62. — Le pétitionnaire et tous les autres intéressés peuvent être entendus en personne ou par leur procureur ou avocat respectif au sujet de toute pétition ou autre demande pendante. Les parties ont le droit d'obtenir, à leurs propres frais, des copies de tous les documents déposés relativement à toute pétition ou autre demande.

63. — Le Commissaire entendra, sur demande, un avocat de la part de la Couronne sur la question d'accorder la requête d'une pétition ou autre demande. L'avocat de la Couronne n'est pas requis de donner avis des motifs de toute objection qu'il jugera bon de faire, ou de toute preuve qu'il jugera bon de présenter au Commissaire.

#### *Renouvellements*

64. — Une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet en exécution de l'article 77 de la loi des brevets doit être faite sur pétition adressée au Commissaire et déposée au Bureau des brevets.

65. — La pétition présentera en détail les circonstances en cause et sera appuyée d'un affidavit ou déclaration statutaire et sera accompagnée de toutes preuves documentaires que le pétitionnaire désirera avancer.

66. — Quiconque désirant faire opposition à telle demande déposera au Bureau des brevets, antérieurement à la date fixée pour l'audition du cas, ses objections appuyées d'un affidavit ou déclaration statutaire et accompagnées de toutes preuves documentaires qu'il désirera avancer.

## TABLE DES TAXES DE BREVETS

|                                                                                                                                                                           |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| Sur dépôt d'une demande de brevet . . . . .                                                                                                                               | \$ 15 00 |
| Sur concession d'un brevet, à payer, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter de la date de l'avis de l'acceptation de la demande de brevet . . . . . | 20 00    |
| Sur demande de réinstallation d'une demande abandonnée, en vertu de l'article 31 . . . . .                                                                                | 15 00    |
| Sur demande de rétablissement d'une demande en déchéance à cause du non-paiement des dernières taxes . . . . .                                                            | 15 00    |
| Pour chacune des revendications en excès de vingt-cinq déposées pour une demande de brevet . . . . .                                                                      | 0 50     |
| Sur dépôt d'une modification après acceptation d'une demande de brevet . . . . .                                                                                          | 5 00     |
| Sur dépôt d'un <i>caveat</i> . . . . .                                                                                                                                    | 5 00     |
| Sur demande d'enregistrement d'un jugement <i>pro-tanto</i> . . . . .                                                                                                     | 4 00     |
| Sur demande de renseignements <i>re</i> demande pendante, en vertu de l'article 11 . . . . .                                                                              | 2 00     |
| Sur demande d'enregistrement d'une cession ou de tout autre document affectant ou concernant un brevet . . . . .                                                          | 2 00     |
| Sur demande de joindre un désaveu à un brevet . . . . .                                                                                                                   | 2 00     |
| Sur demande d'inscription de la nomination d'un représentant, en vertu du paragraphe 2 de l'article 30 . . . . .                                                          | 2 00     |
| Sur demande d'enregistrement, en vertu de l'article 15 . . . . .                                                                                                          | 5 00     |
| Sur présentation d'une pétition pour la redélivrance d'un brevet après abandon . . . . .                                                                                  | 30 00    |
| Sur dépôt d'une demande ou pétition sous l'autorité des articles 40, 46, 65 ou 66 de la présente loi, pour chaque brevet y mentionné . . . . .                            | 10 00    |
| Sur dépôt d'une demande de rétablissement et de remise en vigueur d'un brevet, pour chaque brevet y mentionné . . . . .                                                   | 35 00    |
| Sur demande de copie de brevet avec mémoire descriptif, à l'exclusion des dessins . . . . .                                                                               | 4 00     |
| Pour chaque copie de dessins, la feuille . . . . .                                                                                                                        | 0 25     |
| Pour chaque copie additionnelle de dessins, la feuille . . . . .                                                                                                          | 0 15     |
| Pour chaque copie photographiée ou bleu, non certifiée, de tout document ou dessin, la feuille . . . . .                                                                  | 0 25     |

Les copies authentiques de pièces non énumérées ci-dessus seront délivrées moyennant l'acquiescement des taxes suivantes, la taxe minimum étant de \$ 1 00 :  
 Pour une page unique ou première page de cent mots de copie conforme . . . . . 0 25  
 Pour toute pareille page subséquente, les fractions d'une moitié de page ou de moins d'une moitié de page n'étant pas comptées, et celles d'une moitié ou de plus d'une moitié étant comptées pour une page 0 10

## FRANCE

## ARRÊTÉS

ACCORDANT LA PROTECTION TEMPORAIRE AUX PRODUITS EXHIBÉS À DEUX EXPOSITIONS  
 (Des 30 et 31 mars 1936.)<sup>(1)</sup>

L'exposition de l'Association des inventeurs et petits fabricants français (concours d'inventions), qui doit avoir lieu à Dinard du 5 au 26 juillet 1936 (arrêté du 30 mars), et l'exposition de la même Association (34<sup>e</sup> Concours Lépine), qui doit avoir lieu à Paris, Porte de Versailles, du 28 août au 5 octobre 1936 (arrêté du 31 mars), ont été autorisées à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908<sup>(2)</sup> relative à la protection de la propriété industrielle dans les expositions.

Les certificats de garantie seront délivrés, dans le premier cas, par le Sous-Préfet de Saint-Malo et, dans le deuxième cas, par le Directeur de la propriété industrielle, dans les conditions prévues par les décrets des 17 juillet et 30 décembre 1908<sup>(3)</sup>.

## POLOGNE

ORDONNANCE  
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DES MODÈLES ET DES MARQUES À LA XV<sup>e</sup> FOIRE INTERNATIONALE DE POZNAN, À LA VII<sup>e</sup> FOIRE DE KATOWICE ET À L'EXPOSITION ARTISANALE DE LODZ

(Du 17 mars 1936.)<sup>(4)</sup>

En vertu des dispositions des articles 3, alinéa 3, 90, alinéa 3, et 182, alinéa 2, de l'ordonnance du 22 mars 1928 sur la

<sup>(1)</sup> Communications officielles de l'Administration française.

<sup>(2)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

<sup>(3)</sup> *Ibid.*, 1909, p. 106.

<sup>(4)</sup> Communication officielle de l'Administration polonaise (v. *Bulletin des lois de la République Polonaise* n° 22, du 30 mars 1936).

protection des inventions, des modèles et des marques<sup>(1)</sup>, il est ordonné ce qui suit :

§ 1<sup>er</sup>. — La publication ou l'utilisation publique d'une invention ou d'un modèle présentés à la XV<sup>e</sup> Foire internationale de Poznan, du 26 avril au 3 mai 1936 inclusivement, à la VII<sup>e</sup> Foire de Katowice, du 30 mai au 14 juin 1936 inclusivement, et à l'exposition artisanale de Lodz, du 15 mai au 10 juin 1936 inclusivement, n'empêchera pas la délivrance du brevet ou l'enregistrement du modèle, si ladite publication ou utilisation a eu lieu après la date de l'exhibition et si le dépôt de l'invention ou du modèle a été effectué à l'Office des brevets de la République Polonaise avant l'expiration des six mois qui suivent la date de l'exhibition. Dans ces conditions, ne peuvent constituer un obstacle à la délivrance d'un brevet ou à l'enregistrement d'un modèle ni l'exhibition elle-même d'une invention ou d'un modèle aux foires et à l'exposition précitées, ni un autre dépôt effectué à l'Office des brevets de la République Polonaise après la date de l'exhibition.

§ 2. — Le dépôt à l'Office des brevets de la République Polonaise d'une marque appliquée auparavant à un produit exhibé aux foires et à l'exposition précitées jouira du droit de priorité pendant une période de six mois, à partir de la date de l'exhibition.

§ 3. — Tout dépôt d'une invention ou d'un modèle effectué à l'Office des brevets de la République Polonaise avec revendication du droit aux bénéfices visés par les §§ 1<sup>er</sup> et 2 de la présente ordonnance devra être accompagné d'un certificat de la direction de la foire ou de l'exposition où l'objet a été exhibé, certificat attestant l'identité de l'objet et la date de l'exhibition. Tout dépôt de marque devra être accompagné d'un certificat attestant que la marque a été appliquée au produit exhibé auxdites foires ou exposition et indiquant le nom de l'exposant et de l'entreprise, le genre de produits en cause et la date de l'exhibition.

§ 4. — La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa promulgation.

## Sommaires législatifs

FRANCE. I. Loi du 22 mars 1936, concernant les magasins à prix unique<sup>(2)</sup>. II. Loi du 22 mars 1936, tendant à protéger l'industrie et le commerce en détail de la chaussure<sup>(3)</sup>. — Nous nous bornons à enregistrer la promulgation des

<sup>(1)</sup> Voir *Prop. ind.*, 1928, p. 214.

<sup>(2)</sup> Voir *Journal officiel de la République française*, numéro des 23 et 24 mars 1936, p. 3275.

actes législatifs ci-dessus, qui apportent des restrictions à la liberté du commerce et de l'industrie, le premier en interdisant, pendant une année, l'ouverture de nouveaux magasins de vente dits «à prix unique» et tout agrandissement ou développement des magasins de ce genre; le second en soumettant, pendant une période de deux années, l'ouverture, l'agrandissement, la transformation, etc. d'usines, fabriques ou ateliers de chaussures à une autorisation du Ministre du Commerce, après avis du Conseil national économique, et l'ouverture, l'acquisition ou le déplacement de magasins ou de rayons de vente en détail de chaussures à une autorisation du Ministre du Commerce.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

#### LA RÉPRESSION DE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

ET

#### LA LOI ALLEMANDE DU 12 SEPTEMBRE 1933 SUR LES MOYENS DE PUBLICITÉ ET DE RÉCLAME EN MATIÈRE COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE

La notion de l'acte illicite, ou contraire aux «usages honnêtes», en matière commerciale et industrielle varie non seulement suivant les us et coutumes de chaque pays, mais encore, à notre époque de transformation sociale, suivant les opinions philosophiques, politiques et économiques qui prédominent. Il paraît dès lors impossible de circonscrire le vaste domaine de la concurrence illicite dans des limites précises et définitives. En considérant l'arsenal législatif des différents pays, on peut diviser ces derniers en deux catégories, à savoir les pays dotés d'une loi organique spéciale et ceux qui répriment les actes de concurrence déloyale par application des règles de droit commun (Code civil, Code des obligations, common law, etc.). Mais ces deux catégories tendent à se rapprocher, car, sous la poussée des circonstances, presque tous les pays ont légiféré sur certains points spéciaux et notamment sur la répression des fausses indications de provenance. Il n'en reste pas moins que la jurisprudence joue un rôle particulièrement important dans les États qui n'ont pas de loi fondamentale : il appartient alors au juge de tenir compte de l'évolution des usages sans pour autant rompre avec la tradition,

garante de sécurité dans le droit; les arrêts rendus par les Cours suprêmes marquent les étapes. Dans les autres pays, il convient de suivre les interventions du législateur.

L'Allemagne s'est dotée dès 1896 d'une loi contre la concurrence déloyale<sup>(1)</sup>. Révisée en 1909, cette loi a été complétée au cours des dernières années par un certain nombre d'autres lois. L'une d'entre elles revêt un intérêt particulier; elle constitue une innovation hardie et il ne nous paraît pas inutile de la signaler à l'attention de nos lecteurs. Il s'agit de la *Loi sur les moyens de publicité et de réclame en matière commerciale et industrielle*, du 12 septembre 1933. Le titre de la loi ne permet pas de se faire une idée exacte de son contenu. Le texte même est rédigé en termes très généraux. Mais le Gouvernement a pris soin de préciser les buts du législateur dans un message<sup>(2)</sup> (*Begründung*). Nous apprenons ainsi que la loi a pour objet de lutter contre l'éparpillement et l'absence d'idées directrices dans la publicité, de réduire le gaspillage et les efforts inutiles dans ce domaine, d'augmenter l'efficacité de la réclame en soumettant cette branche de l'activité commerciale à une discipline et à des règles édictées par un office central. Ces règles comportent inévitablement de nouvelles obligations pour le monde commercial; elles sont, de ce fait, susceptibles d'intéresser non seulement le commerce allemand, mais aussi l'étranger que ses affaires appellent en Allemagne.

Quels sont, d'après le message, les principes de la loi quant aux questions de concurrence déloyale? Toutes les offres de marchandises doivent être conformes à la vérité et exclure tout danger de tromperie pour le public, allemand ou étranger. Elles ne doivent froisser ni le sens moral, ni les sentiments politiques. Le dénigrement du concurrent est interdit.

Pour assurer l'application de la loi, il est prévu la création d'un organe cen-

tral, dénommé *Werberat der deutschen Wirtschaft*, chargé de prendre les mesures d'exécution opportunes et d'exercer la surveillance générale, sur tout le territoire du Reich, en matière de publicité, d'annonces, d'expositions, de foires et de réclame.

La loi dispose que les membres du *Werberat* (Conseil de publicité pour l'économie allemande, que nous appellerons simplement le *Conseil*) sont nommés par le Ministre de l'Instruction publique et de la propagande. Le *Conseil* est placé sous la surveillance collective de ce dernier et des Ministres de l'Économie nationale, du Ravitaillement et de l'Agriculture, des Finances, des Postes et communications, des Affaires étrangères. Composé d'experts choisis dans le commerce et de représentants des autorités intéressées et organisé sur le principe du commandement (*Führerprinzip*), il ne peut pas exercer des fonctions industrielles ou commerciales. Sa tâche principale consiste à organiser la publicité commerciale, à entreprendre lui-même de la propagande en vue de donner à l'économie nationale une impulsion nouvelle, à élaborer des directives et à veiller à ce qu'elles soient suivies, sans toutefois entraver trop étroitement l'activité publicitaire; celle-ci ne sera pas uniformisée, car l'initiative privée doit, comme jusqu'ici, donner l'impulsion première.

Le législateur est d'avis que seul celui qui en est digne doit être mis en mesure de faire de la publicité commerciale; c'est pourquoi le droit de réclame n'est pas accordé à chacun; il fait l'objet d'une autorisation spéciale et incessible. Dans certains cas (réclame de peu d'envergure et personnelle, vitrines, enseignes, etc.), la permission peut être générale, mais toute autorisation est soumise à certaines conditions et à une taxe. Le message qui accompagne la loi relève que la taxe n'aggraverait pas la situation du commerce; elle doit, au contraire, lui profiter en permettant de lutter efficacement contre les réclames abusives et contre la concurrence déloyale faite par le moyen des annonces. Les recettes tombent dans la caisse du Ministère de l'Instruction publique et de la propagande qui les emploie pour sa propre propagande. Mais que celle-ci soit de nature économique ou qu'elle ait un caractère général, peu importe : la nation en retirera toujours un avantage final, car la propagande politique (par exemple celle qui est faite en faveur de produits allemands) a sa répercussion

(1) Rappelons que les lois principales relatives à la lutte contre la concurrence déloyale sont, en Allemagne, les suivantes : Loi contre la concurrence déloyale du 7 juin 1909 (qui a remplacé, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1909, la première loi du 27 mai 1896 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1896), la loi sur les avantages gratuits du 9 mars 1932, la loi sur les rabais du 25 novembre 1933, de nombreuses ordonnances rendues en application et en complément de la loi sur les denrées alimentaires du 5 juin 1927, la loi sur le vin du 25 juillet 1930. Citons encore pour mémoire la loi sur les marques de marchandises, la législation sur les cartels, l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention d'Union de Paris, ainsi que les lois relatives à la fixation des prix.

(2) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, année 1933, p. 762.

sur l'économie générale du pays; ainsi, relève le message, il est évident que l'harmonie entre les intérêts des agriculteurs et ceux du monde commerçant s'établira plus aisément par une propagande adroite et efficace que par des mesures organisatrices de nature administrative. Il est hors de doute, conclut le message, que la réglementation prévue constitue en quelque sorte la libération d'un état de choses chaotique et insupportable.

Le *Werberat* a été créé par ordonnance du Ministère de l'Instruction publique et de la propagande du 27 octobre 1933<sup>(1)</sup>. Corporation de droit public, il a une fortune propre. Aux termes de cette ordonnance, il est autorisé à édicter des prescriptions tendant à supprimer les inconvénients et les abus résultant de la liberté dans la publicité, à désigner les endroits où l'apposition d'une affiche est interdite, à introduire une normalisation des moyens de réclame et des conditions de contrat en matière de réclame. Les autorités du Reich et des États ont l'obligation de prêter gratuitement aide pour l'application de la loi, des ordonnances d'exécution édictées par le Ministère de la propagande et des ordonnances et décisions du *Conseil*. En ouvrant la première séance du *Werberat*, le Ministre de la propagande a relevé encore que la nouvelle institution doit convaincre le peuple allemand de la justesse de la politique économique suivie par le Reich; elle aidera le commerçant allemand dans ses efforts à conquérir ou à regagner les marchés allemand ou étranger en combattant énergiquement les actes de concurrence déloyale commis par le moyen de la réclame et de la publicité.

Deux ans ont passé. Le *Conseil* a déployé une grande activité; nous essayerons, à l'aide des matériaux puisés dans les revues allemandes, d'en exposer les résultats, en tant qu'ils touchent, de près ou de loin, à la lutte contre la concurrence déloyale.

L'activité du *Conseil* s'est manifestée par des ordonnances, par des avis (*Hinweise*) et par des décisions prises en application de ses ordonnances.

Dans sa deuxième ordonnance, il a donné une définition des termes employés; il a fixé, suivant les indications contenues dans l'exposé qui accompagne la loi, les cadres de la publicité permise, et il a fait connaître les conditions requises pour l'obtention d'une autorisa-

tion à faire de la publicité commerciale (taxe, procédure, autorisation générale et personnelle, etc.)<sup>(2)</sup>.

La sixième ordonnance prescrit que les foires et les expositions ne sont autorisées que si elles se justifient par l'importance qu'elles revêtent du point de vue économique, culturel ou politique. La septième ordonnance poursuit des buts d'éducation publicitaire. Elle interdit d'utiliser les portraits, de faire mention des paroles ou des habitudes de personnalités vivantes du monde politique ou public sans l'autorisation écrite des intéressés. Une lettre de remerciement ou de recommandation ne peut être reproduite et multipliée à titre de réclame qu'avec l'indication du nom, de la profession de l'auteur et avec mention du lieu et de la date qui figurent sur le document dont il s'agit. Sont interdites les lettres de ce genre écrites moyennant rétribution. Les parères ne peuvent être publiés ou mentionnés que s'ils émanent de personnes qualifiées et possédant une culture scientifique. Les allégations relatives à des avantages spéciaux (prix et conditions de livraison) doivent être énoncées en termes clairs, excluant toute possibilité de tromperie. Le *Conseil* est autorisé à demander, s'il le juge nécessaire, la production de toutes pièces propres à prouver le bien-fondé des assertions d'une annonce<sup>(3)</sup>.

Pour juger de la portée des ordonnances du *Conseil*, il convient d'examiner les décisions qu'il a rendues et les avis qu'il a publiés. Nous en donnerons de très brefs résumés.

A été déclarée illicite la réclame dirigée contre les magasins de vente au détail et affirmant que le représentant d'un grossiste peut faire des conditions plus avantageuses que les petits magasins: par ces agissements, l'on tend à éliminer les détaillants, ce qui est contraire à la volonté du peuple pris dans son ensemble. L'annonce invitant à acheter des étoffes à cause d'une soi-disant disette des matières premières a également été interdite.

La publicité faite par haut-parleur et qui débute par un chant patriotique ou par une invocation de l'État ou du parti est contraire à l'esprit des ordonnances. Il en est de même d'une feuille volante destinée à la publicité commerciale et

portant la suscription: «Le Führer, son modèle».

Le *Conseil* exige que les indications qui figurent dans une annonce ou une affiche soient véridiques et claires. Les directives qu'il a données sur ce point vont plus loin que les prescriptions actuelles de la loi contre la concurrence déloyale; elles atteignent d'une façon générale toute tromperie, toute attitude déshonnête du donneur d'annonce et tout acte de charlatanerie. Ainsi l'emploi, sur le papier à lettres, d'images représentant l'établissement n'est autorisé que si les bâtiments reproduits sont en entier à la disposition de l'entreprise en cause. Il est interdit de donner à une maison privée une apparence officielle par l'apposition, sur des lettres ou sur des documents émanant de cette maison, de signes du parti ou de cachets officiels. Il n'est pas davantage permis de faire de la publicité pour des machines à écrire en mentionnant les résultats obtenus par les lauréats d'un concours de dactylographie, car l'on serait tenté de croire que les bonnes prestations n'auraient pas été réalisables avec une autre machine, alors que le succès des participants à la joute est avant tout d'ordre personnel.

Les indications telles que «Remède contre les douleurs de tout genre», «Irremplaçable», «Immunisé contre toute contagion», «Soulage instantanément», etc., doivent être évitées, parce qu'elles ne sont pas conformes à la vérité. Une annonce était ainsi conçue: «Doit-on boire du thé? Oui, mais seulement du pur thé allemand». Elle a été déclarée contraire aux principes d'une réclame honnête, parce que le thé étant un produit étranger, ce serait induire en erreur que de vendre sous cette appellation un mélange de plantes et de feuilles cueillies en Allemagne. La dénomination «Machine à coudre populaire» tend à faire croire qu'il s'agit «d'un produit fabriqué d'après des données spéciales et offrant des avantages analogues à ceux de l'appareil récepteur populaire ou à ceux qu'assurera l'automobile populaire». Or, constate le *Conseil*, aussi longtemps que ces conditions spéciales ne sont pas remplies, la dénomination incriminée serait mensongère. Les mots «Publiés avec l'autorisation du Conseil de publicité» pourraient laisser croire qu'il s'agit d'une décision exceptionnelle; ils sont donc inadmissibles.

Il est intéressant de constater que des annonces très répandues dans l'hôtellerie, comme «chambres depuis 1.50 Rm. jusqu'à 6 Rm.» sont interdites lorsque

<sup>(1)</sup> Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1933, p. 831 et 1934, p. 403.

<sup>(2)</sup> Relevons que la loi du 16 février 1934 sur les cinématographes interdit d'annoncer un film autrement que par son titre. Il n'est pas permis de rappeler qu'un film a fait l'objet d'une interdiction de représentation.

<sup>(3)</sup> Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1933, p. 830.

l'hôtel n'a pratiquement pas de chambres à 1.50 Rm. (1). L'adjonction du mot «seulement» à l'indication du prix est illicite lorsque celui-ci n'est pas, en fait, sensiblement inférieur au prix normal.

Le charlatanisme ne pouvait être combattu que très imparfaitement par la loi contre la concurrence déloyale; car l'acte charlatan n'est pas forcément trompeur: le public apporte les correctifs nécessaires aux exagérations manifestes. *Bussmann* (2) fait remarquer que les tribunaux avaient admis comme compatibles avec les prescriptions légales des expressions comme «Prix inconnu jusqu'ici», «Le plus grand choix», «Qualité qui n'a jamais été obtenue», «Une merveille de l'industrie du tabac», «Offre sans concurrence», «Enfin la vraie cigarette à 5 et.», «Celui qui veut se garder de tout dommage achètera...», «Nous sommes meilleur marché», ou encore le cas limite «Oui... mais Odol est supérieur». En revanche, la réclame «Souliers Heos, ne perdent pas leur forme» avait été interdite, bien que les intéressés aient fait remarquer que le public ne serait pas dupe et donnerait à ces mots le sens de «ils se maintiennent mieux que les autres». La situation se trouve désormais modifiée. En effet, le *Conseil* a interdit toute réclame charlatanesque, par quoi il faut entendre la réclame qui n'est pas rigoureusement conforme à la vérité. Voici quelques annonces frappées d'interdiction: «Pendant 12 jours, la ville du monde la moins chère...», «Choix immense des plus beaux costumes pour dames», «Ramené impitoyablement à la valeur d'antan», «Pendant 12 jours vous pouvez vous accorder les choses les plus belles et les meilleures», «Ce thé possède le record d'innocuité», «Ce moyen vraiment unique», «Garanti par la fabrique pendant cinq ans», «Fabrication et matériaux pouvant concourir avec les plus chers» (pour des plumes réservoirs à partir de 1.50 Rm.), «Stock gigantesque».

Les nouvelles normes ont permis de combattre des abus manifestes tels que ceux-ci: 1° Une annonce était ainsi conçue: «On cherche un jeune commerçant apte à diriger une succursale». A ceux qui faisaient des offres, l'on faisait savoir que l'on se réservait de s'assurer qu'ils possédaient les qualités nécessaires. Pour cela, il était indispensable de se livrer à l'étude d'un ouvrage, vendu par le

donneur d'annonce, du prix de 8 Rm. Il y avait donc à la fois captation de client et tromperie. 2° L'annonce «Pourquoi payes-tu un loyer quand tu peux, pour le même argent, posséder une maison en propre?» a été interdite parce qu'elle ne donnait pas des précisions suffisantes sur les charges auxquelles doit faire face l'acquéreur d'une maison.

Les actes tendant directement ou indirectement au dénigrement du concurrent ont retenu l'attention du *Conseil*. La réclame doit être strictement objective. Il ne doit pas être fait mention de la personne du concurrent, de sa vie privée ou professionnelle en des termes qui peuvent lui nuire auprès du public. Est également interdite la réclame qui consiste à établir une comparaison soit en ce qui concerne les personnes, soit quant aux produits (3). Les prescriptions du *Conseil* visent aussi des agissements qui ne tombent pas sous le coup de la notion de l'atteinte aux bonnes mœurs telle qu'elle est comprise dans les décisions rendues en vertu de la loi contre la concurrence déloyale. Ainsi, sont interdites des réclames comme «Équivant aux plus chers quant aux matériaux et à la bien-facture», «Ne vous laissez pas imposer une machine à coudre par un agent: Vous achetez meilleur marché chez moi et vous recevrez les instructions utiles», «Pour un thé de la même qualité, vous payerez 10 Rm. au magasin», «Pourquoi les briquettes sont-elles plus avantageuses que le gaz?».

Est-il permis d'attirer l'attention du public sur ce que le concurrent est de nationalité étrangère? En principe, non, répond le *Conseil* par un avis publié le 1<sup>er</sup> février 1934 (4), tandis que le *Reichsgericht* (5) admet, dans un arrêt qui, du reste, a été critiqué, que le tribunal doit tenir compte de l'évolution qui s'est produite dans le domaine économique et reconnaître qu'un acte de ce genre n'est plus contraire aux bonnes mœurs (6).

Les jugements qui ont acquis force de loi ne peuvent pas être utilisés et mentionnés dans une réclame aux seules fins de porter préjudice au concurrent. — La publicité ne peut pas être faite sous forme de «bulletin» (*Extrablatt*), car l'on serait tenté de croire qu'il s'agit d'une communication d'événements im-

portants, ce qui constituerait un abus. — Le *Conseil* s'est également prononcé contre la coutume d'expédier, sans mandat du destinataire, des marchandises à l'examen, même si ce dernier est invité à garder une partie de l'envoi à titre d'indemnité pour la réexpédition des objets reçus.

Une innovation intéressante est celle qui consiste à unifier les dimensions des annonces. Grâce à cette rationalisation, le même cliché pourra désormais être employé pour un nombre indéterminé de journaux ou de revues. Nous nous demandons, à ce sujet, si les propriétaires de marques qui en requièrent l'inscription dans le Registre allemand seront, eux aussi, tenus d'observer ces prescriptions. Nous relevons encore que l'insertion d'annonces commerciales dans les catalogues et sur les listes de prix d'entreprises privées est interdite. Le *Conseil* est d'avis que celui qui veut faire de la publicité pour ses affaires doit en supporter les frais et qu'il serait contraire aux principes du commerce honnête d'exercer une pression quelconque sur les fournisseurs et sur d'autres entreprises en les invitant à participer à ces frais par des insertions. Nous ignorons si la même interdiction frappe les annonces qui figurent sur les programmes de sociétés de chant, de gymnastique, etc.

Le cinématographe, grand pourvoyeur de publicité, n'a pas échappé à l'attention des autorités. Le *Conseil* entend en rehausser la dignité et il vient de contribuer à lui rendre son caractère de foyer de culture en réprimant, dans le domaine du film, toute réclame exagérée ou excessive. Est considéré comme constituant une tromperie le fait de publier, sans motif, que les représentations d'une pièce sont prolongées «à la demande générale». Un film de valeur moyenne ne doit pas être annoncé comme étant «le clou de la saison». Un établissement ne doit pas insérer sur son bâtiment les mots: «Nous ne donnons que les meilleurs films de la production mondiale». Ceux qui prétendent que le film qu'ils font passer est «le film le plus mélodieux», qu'il représente «le cas criminel le plus sensationnel» sont dans l'impossibilité de prouver leurs dires et se rendent, en fait, presque toujours, coupable d'une tromperie. Les expressions «La sensation des sensations», «le film géant à sensation» sont charlatanesques et ont pour effet de déprécier la publicité cinématographique et de lui faire perdre toute efficacité. Elles ne sont pas autorisées.

(1) Cf. *Danzmann*, «Die vergleichende Werbung», dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1935, p. 303.

(2) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1936, p. 9.

(3) Voir *Entscheidungen des Reichsgerichts*, vol. 147, p. 1.

(4) Cf. également dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1933, p. 747, l'article de *Nerretter*, «Die Volkszugehörigkeit im Wettbewerb».

(5) Cf. sur cette question *Culeman*, «Die Hervorhebung des niedrigsten Spitzenpreises in Mischanzeigen», dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1935, p. 159.

(6) Cf. *Kurt Bussmann*, «Zwei Jahre Werberat deutscher Wirtschaft», dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1935, p. 416.

Le *Conseil* s'attaque aussi aux abus en matière de réclame pour des remèdes et des moyens de beauté. Il est d'avis que, dans la plupart des cas, il s'agit d'une tromperie du public ou, à tout le moins, d'exagérations manifestes. Il en est ainsi des adjonctions «effets qui n'ont jamais été atteints», «aide instantanément», «indispensable pour les enfants scrofuleux et rachitiques», «succès garanti», etc.

Enfin, le *Conseil* a décidé que les annonces relatives à la vente ou à l'achat, à titre professionnel, de marchandises ne pourront pas être faites sous chiffres, ou en indiquant seulement le numéro du téléphone ou un nom d'emprunt.

Les mesures prises par le *Conseil*, et dont la grande importance n'échappera pas aux commerçants étrangers, tendent en somme à une épuration des méthodes publicitaires, à un affinement du goût, au respect du concurrent, à la protection du public consommateur. Elles touchent à toutes les branches de l'activité commerciale et leur influence ne peut manquer d'être très grande. Il ne nous appartient pas d'émettre un jugement sur leur opportunité, mais il serait sans doute extrêmement intéressant de chercher à connaître les effets produits sur le peuple dans son ensemble, ainsi que les résultats financiers considérés soit au point de vue du particulier, soit à celui de la nation. Une étude de ce genre sortirait toutefois des cadres de notre revue. Aussi, après avoir étudié la base légale du *Conseil* et exposé l'activité que ce dernier a déployée, nous bornerons-nous à examiner brièvement sa situation par rapport aux tribunaux.

Le *Conseil* peut être considéré comme l'autorité administrative centrale en matière de publicité. Les sanctions, très efficaces, qu'il peut appliquer sont le refus ou le retrait de l'autorisation de se livrer à la publicité. Les lois et ordonnances qui le régissent l'autorisant à édicter des règles qui dépassent le cadre de la loi sur la concurrence déloyale, une certaine dualité entre ses décisions et les arrêts des tribunaux paraît inévitable. En voici un exemple : Le *Conseil* interdit, comme nous l'avons vu, d'établir, par le moyen d'une annonce, une comparaison entre les produits de deux maisons différentes. Le *Reichsgericht*, au contraire, a jugé licites des expressions comme «La mine du crayon Haack qui coûte 3 Pfennigs dure aussi longtemps qu'un bon crayon ordinaire». Il n'a pas admis qu'il y eût là une violation de la loi. Le *Conseil*, en revanche, est d'avis que ce procédé n'est pas conforme aux

idées nouvelles d'après lesquelles chacun doit se borner à faire valoir ses propres marchandises, ses propres prestations, qu'une telle façon d'agir est assimilable au dénigrement de l'adversaire et qu'elle ne saurait être tolérée. Comme on le voit par ce petit exemple, des divergences d'opinion ne peuvent manquer de se produire : le *Reichsgericht* examine si le procédé est susceptible de causer un dommage, s'il est conforme aux bonnes mœurs, tandis que le *Conseil* entend combattre tout acte publicitaire contraire aux principes qui, selon lui, doivent régner en matière de concurrence, que cet acte soit directement préjudiciable ou non aux concurrents. L'on ne saurait d'ailleurs nier qu'il règne, non pas une insécurité du droit, mais une certaine confusion. De bons esprits n'ont pas manqué d'en faire la remarque et d'apporter leur pierre pour l'érection de l'édifice juridique en construction. Nous nous bornerons à signaler ici les conférences tenues à l'Académie pour le droit allemand par M. Utescher, avocat à Hambourg, président du Comité institué au sein de l'Académie pour l'étude des questions de concurrence commerciale. M. Utescher propose de mettre à la base de la lutte contre la concurrence déloyale et des règles qui doivent régir les rapports économiques sur le territoire du Reich le principe suivant : «Quiconque se rend coupable d'un acte contraire au sens moral (*Sittlichkeitsbewusstsein*) du peuple allemand peut, sur requête du lésé, être tenu de cesser ses agissements». La notion des «bonnes mœurs» de l'article 1<sup>er</sup> de la loi sur la concurrence déloyale serait ainsi remplacée par celle du «sens moral du peuple allemand». M. Utescher se demande immédiatement si cette réglementation serait en harmonie avec l'article 10<sup>bis</sup> de la Convention d'Union de Paris qui, comme on le sait, stipule que «constitue un acte de concurrence déloyale tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale». Il répond par l'affirmative, en faisant observer que la notion de ce qui est licite et de ce qui est interdit varie suivant les pays et que celui qui veut participer à la vie économique de l'un d'eux doit aussi admettre d'y être jugé d'après les règles et les usages qui y sont en vigueur. Au surplus, ajoute-t-il, les règles appliquées en Allemagne peuvent soutenir la comparaison avec celles de n'importe quel autre pays.

Après avoir fait constater que les actes de concurrence déloyale doivent, suivant leur nature, être portés devant des ins-

tances très diverses (tribunaux civils, tribunaux pénaux, *Werberat*, tribunal des cartels, autorité de police, autorités douanières, etc.), M. Utescher fait des propositions de réforme législative. Nous ne pouvons, faute de place, les exposer ici. Ceux que la question intéresse les trouveront dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, année 1936, p. 5 et suiv. Pour les caractériser, il nous suffira de dire qu'elles sont basées sur les trois idées fondamentales suivantes : a) Réglementation de la concurrence individuelle d'après le sens moral du peuple allemand; b) Réglementation de la concurrence professionnelle (*berufsgewandener Wettbewerb*) d'après la discipline corporative; c) Réglementation de la concurrence de la nation considérée comme une entité (*volksgebundener Wettbewerb*) d'après des considérations d'opportunité d'ordre économique-politique.

L'innovation introduite dans le système législatif allemand pose encore un problème intéressant :

Les ordonnances émanant du Conseil de publicité doivent-elles être considérées comme des «lois ayant pour but la protection d'un autre» (*Schutzgesetze*), conformément à l'article 823 du BGB, ou bien sont-elles de simples actes administratifs ? Dans le premier cas, elles seraient, en quelque sorte, parties du droit civil et lieraient les tribunaux. La question est encore fort débattue et, sauf erreur, le *Reichsgericht* n'a pas encore été appelé à se prononcer. L'on nous permettra de ne pas entrer en lice et de nous borner à signaler aux lecteurs la conférence déjà citée de M. Utescher et les études de M. Reimer «Muss das ordentliche Gericht die den lautereren Wettbewerb betreffenden Bekanntmachungen des Werberates der deutschen Wirtschaft beachten?» dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1935, p. 4; de M. Culeman «Verhältnis zwischen Gericht und Werberat» dans *Markenschutz und Wettbewerb*, 1935, p. 46, et de M. Röttger «Sind die Bestimmungen des Werberates Schutzgesetze im Sinne des § 823, Abs. 2 BGB?» dans *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1935, p. 347.

Reimer répond par l'affirmative à la question qu'il s'est posée. Il arrive à ces conclusions par des considérations d'ordre juridique aussi bien que d'opportunité. Culeman relève qu'un jugement de l'*Oberlandesgericht* de Düsseldorf — qui a obtenu force de loi — conteste que les ordonnances du *Conseil* soient des «lois ayant pour but la protection d'un autre» et qu'elles aient eu pour conséquence

pratique de modifier la loi contre la concurrence déloyale. Il est d'opinion que les avis du *Conseil* auront pour les juges la valeur de parères, mais que les tribunaux ne sont pas tenus d'en faire état lorsqu'ils dérogent à la loi de 1909. *Röttger* fait observer que si les ordonnances du *Conseil* n'ont certainement pas modifié cette dernière, elles sont toutefois des lois au sens de l'article 823 du BGB. Mais ces lois ne peuvent être invoquées dans une action en cessation ou en paiement de dommages-intérêts que par celui qui pourra prouver que la violation des ordonnances lui a causé un préjudice. *Utescher* est d'avis que l'on ne peut arriver à une solution satisfaisante du conflit entre *Conseil* et tribunaux que par une réforme fondamentale de la législation. Il croit toutefois que les décisions du *Conseil* ne pourront pas être mises en opposition avec les arrêts des tribunaux ou vice versa, car, en fait, les instructions du *Conseil* relatives à la publicité *illoyale* et le § 1<sup>er</sup> de la loi contre la concurrence déloyale tendent à un seul et même but, à savoir la répression des actes « contraires aux bonnes mœurs ».

\* \* \*

Les effets de la publicité ne s'arrêtent pas aux frontières politiques, et bien que, depuis quelques années, les échanges internationaux des marchandises aient lieu sur un rythme ralenti, l'interdépendance des peuples reste encore grande dans le domaine commercial. Les mesures prises par un des principaux États dans une branche importante de son activité ne peuvent manquer d'avoir leur répercussion sur l'économie des autres pays. Il n'est, dès lors, pas surprenant que la Chambre de commerce internationale ait été saisie, dans son huitième Congrès, tenu à Paris du 24 au 29 juin 1935, d'une communication de M. Émile Reichart, président du Conseil de l'Office pour le développement de l'économie allemande, relative à la réglementation internationale de la réclame<sup>(1)</sup>. M. Reichart préconise, d'une part, la constitution d'une commission internationale qui serait appelée à examiner les abus constatés dans le domaine de la publicité et, d'autre part, la création d'une instance d'arbitrage internationale qui pourrait prendre des mesures extrajudiciaires contre les auteurs de réclame déloyale.

Renvoyée à la commission des résolutions, la proposition allemande fut soumise à un examen attentif et aboutit à l'adoption d'une résolution qui, après

avoir relevé l'importance de la publicité moderne, constate qu'il est extrêmement souhaitable de faire régner la sincérité dans cette branche relativement jeune de l'économie. « L'intégrité et la véracité de la publicité constituent un but digne d'efforts, dont la réalisation intéresse tous les milieux d'affaires dans la même mesure. » En conséquence, la Chambre de commerce internationale a décidé d'entreprendre l'étude du problème de la réglementation internationale de la publicité. Nous nous permettons de joindre nos vœux aux siens en souhaitant « que ses travaux dans ce domaine aient des effets bienfaisants au point de vue de l'amélioration de la collaboration économique internationale ».

## Correspondance

### Lettre de France

1. Validité de la marque «Gomenol» pour un produit pharmaceutique. — 2. Conditions pour la divulgation de l'objet d'un brevet. — 3. Pouvoir du juge en matière de référé, lorsqu'une action en contrefaçon est en cours. — 4. Application des lois sur la propriété artistique aux articles de modes.

1. La Cour de Paris vient de rendre<sup>(1)</sup> un arrêt validant la marque «Gomenol» pour désigner une essence végétale aux vertus thérapeutiques, lancée en 1893. Il s'agissait de savoir si cette dénomination constituait une dénomination de fantaisie et si, d'autre part, employée au moment du lancement du produit en 1893, elle était devenue la dénomination normale, sinon nécessaire, d'un produit médicamenteux, de telle sorte que s'étant incorporée ou non à ce produit, elle devait ou non être considérée comme générique, la jurisprudence, en matière de dénominations de médicaments, étant dominée par la préoccupation de ne pas concéder par voie indirecte un monopole sur le produit.

On sait qu'en effet la jurisprudence française, applicable aux marques destinées à des produits pharmaceutiques, a constamment manifesté le souci d'empêcher que la découverte d'un remède nouveau pût donner lieu à l'établissement d'un monopole interdit par l'article 3 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, par le moyen détourné d'un dépôt de marque de fabrication. Cette jurisprudence, édictée sur de nombreuses décisions, décide, en effet, que lorsqu'une dénomination donnée originellement à un produit doué de qua-

lités thérapeutiques s'incorpore avec lui et en devient, en dépit même de la volonté du créateur, la désignation indispensable, elle n'est plus susceptible d'être appropriée comme marque, puisque l'appropriation au bénéfice du déposant du vocable originaire ainsi incorporé au produit aboutirait en fait à l'octroi d'un monopole que la loi lui refuse.

L'idée qui domine la jurisprudence spéciale à la matière des produits pharmaceutiques est d'empêcher, selon l'expression employée à l'occasion de l'affaire bien connue du Salol par l'avocat général Mérillon devant la Cour de Paris en 1898, « qu'un médicament, c'est-à-dire un produit utilisé pour l'hygiène et la santé publiques, puisse faire l'objet d'un monopole: que la loi ne veut pas que celui qui a trouvé fût-ce par un travail de toute une vie, un produit destiné au bien-être, à la santé, à la vie de ses semblables, puisse le monopoliser, soit par un brevet, soit par le moyen détourné d'un dépôt de marque constitué par la dénomination qui lui a été donnée à l'origine et qui s'incorpore à lui » (cf. *Ann. prop. ind.*, 1898, art. 4002).

Cette jurisprudence a été consacrée par des décisions assez nombreuses, par exemple: pour le *Cacodyliacol*, par le Tribunal civil de Nice, le 28 décembre 1901; pour le *Phénosalyl*, par la Cour de Paris, le 3 novembre 1905; pour l'*Adrénaline*, par le Tribunal civil de la Seine, le 29 juillet 1904; pour le *Pyramidon*, par la Cour de Lyon, le 23 février 1907, et par la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, le 24 juin 1908; pour le *Chloralose*, par la Cour de Paris, le 8 février 1898; pour le *Salol*, par la Cour de Paris, le 10 mars 1898; pour le *Glycéro-kola*, par la Cour de Grenoble, le 31 janvier 1899; pour le *Thiocol*, par la Cour de Paris, le 20 mai 1927, etc.

Ainsi, quand une dénomination, même arbitraire au moment du lancement, sert à désigner un produit pharmaceutique déterminé, et qu'elle apparaît sinon comme exclusive, tout au moins comme la plus normale, la plus couramment employée pour spécifier le produit, elle devient, du fait de son incorporation au produit, une dénomination tellement indispensable, qu'elle ne peut plus être appréhendée, fût-ce par le créateur légitime, sans en fait monopoliser le produit lui-même.

C'est pourquoi, comme le fait remarquer dans une note aux *Annales de la propriété industrielle* de 1898, n° 3983, G. Maillard, « une solution s'impose pour les produits pharmaceutiques dans les pays où ils ne sont pas brevetables; l'unique dénomination donnée au produit par l'inventeur lui-même tombera

(1) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 140 et 141.

(2) Voir ci-après, p. 68.

« immédiatement dans le domaine public, mais le produit pourra être lancé dans le commerce par les ayants droit de l'inventeur sous une dénomination de fantaisie qui restera leur propriété... ». Et c'est ainsi que la nécessité est apparue d'ajouter à la dénomination originaire du produit, devenue rapidement générique, une seconde dénomination qui constitue la vraie marque du produit, et de nombreux exemples existent ainsi de dénominations doubles dont l'une constitue l'appellation classique et l'autre la marque particulière indiquant l'origine de la fabrication. L'arrêt du « Thiocol » en constitue l'exemple le plus récent (*Thiocol Roche*).

La jurisprudence, dans certains cas, a même été plus loin, et — dans son souci d'empêcher la monopolisation indirecte d'un produit par le truchement de son appellation devenue classique — elle a été jusqu'à considérer comme générique le nom même de l'inventeur sous lequel le produit avait été originairement désigné.

C'est ainsi que la Cour de Paris, le 19 octobre 1885, la Cour de cassation, le 26 février 1886, la Cour de Lyon, les 8 août 1892 et 2 février 1893, ont estimé que les dénominations respectives de « fer de Quévenne » et de « Sirop Pagliano » devaient être considérées comme génériques.

Dans l'espèce « Gomenol », la question était de savoir si le terme « Gomenol », utilisé au moment du lancement du produit en 1893, constituait l'appellation nécessaire du produit ou tout au moins l'appellation devenue classique, et si le vocable « essence de Niaouli » qui désignait l'essence brute dont était tiré, après rectification, le produit dénommé « Gomenol » devait être considéré soit comme l'appellation spéciale d'un produit déterminé brut, sorte de matière du médicament éventuel, soit comme une autre appellation du produit pharmaceutique lui-même.

Le jugement du Tribunal civil de la Seine avait admis, tout en validant la marque « Gomenol », qu'« Essence de Niaouli » désignait le produit brut, tel que distillé primitivement dans le pays d'origine, et que « Gomenol » désignait, par ailleurs, le produit pharmaceutique après rectification, opposant ainsi la dénomination du produit brut à la dénomination du produit pur.

Bien qu'il n'y ait pas eu appel incident de ce chef par la partie revendiquant la marque « Gomenol », la Cour de Paris a justifié sa décision d'une façon

différente, et cela dans les termes suivants :

« Considérant qu'en l'espèce le mot „Gomenol“, dont l'originalité et le caractère de fantaisie ont été ci-dessus rappelés, désigne une essence naturelle extraite, par distillation, de la melaleuca viridiflora, par des procédés primitifs à l'origine et perfectionnés, suivant les prétentions de Prevet, par ceux que sa marque a entendu couvrir; qu'il est suffisamment démontré que cette essence était connue avant son dépôt de 1893 sous le nom d'essence de Niaouli, ainsi que cela résulte notamment d'une communication du docteur Cauvet, de 1877, et préconisée ou employée comme médicament, sans qu'on puisse s'arrêter au but curatif différent qui aurait pu, à l'origine, être envisagé;

Que si, postérieurement au dépôt, le mot „Gomenol“ est devenu d'un usage courant pour désigner l'essence de Niaouli pure, ainsi que cela résulte notamment de la communication même d'un docteur Macqueret, opposée par la Société Sidelal et datant de l'année même du dépôt de Prevet, cette circonstance n'a pas eu pour effet d'empêcher l'essence de Niaouli de continuer à être l'objet d'expédition et d'usage, et que, dans l'état actuel des choses, cette essence est vendue couramment sous le nom d'essence de Niaouli, non seulement aux particuliers, mais encore aux administrations de la Guerre, de la Marine et de la Santé publique, ainsi qu'il en est justifié;

Que sans s'arrêter au fait que le mot „Gomenol“ ne figure pas au Codex, pas plus d'ailleurs que le mot „Niaouli“, sans qu'on puisse sérieusement reprocher à Prevet sa tentative d'y faire comprendre ce dernier produit dans un but, à l'évidence, favorable à ses prétentions, il faut déduire de ce que dessus que le mot „Gomenol“, non seulement ne rappelle ni l'origine, ni les propriétés du produit, mais encore n'en est pas la dénomination nécessaire et que son dépôt demeure valable comme marque pour désigner non pas un produit nouveau, comme Prevet a pu le dire dans un but publicitaire, mais l'essence de Niaouli, purifiée et débarrassée de ses aldéhydes par des procédés que Prevet est en droit d'estimer particuliers à sa fabrication, sans que l'idée de monopole éventuel en sa faveur puisse être retenue en raison de la persistance de la fabrication et de la vente sous le nom de „Niaouli“ du produit litigieux. »

La Cour de Paris confirme ainsi le jugement du Tribunal de la Seine, tout en rejetant implicitement l'un des principaux motifs qui avaient déterminé ledit tribunal à se prononcer dans le même sens; le moins qu'on puisse dire est que l'espèce ci-dessus analysée ne fait pas échec dans son principe à la jurisprudence antérieure dans la matière à laquelle il vient d'être fait allusion.

2. Un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 14 octobre 1935, rendu à l'occasion d'un procès très important, a eu à répondre à une exception de divulgation de l'objet de certains brevets français, correspondant à des brevets américains, en raison de la révélation prétendue de l'objet des brevets aux

États-Unis avant leur dépôt, révélation qui constitue, on le sait, au regard de la jurisprudence française, une divulgation opposable aux brevets français correspondant aux brevets américains, lesquels peuvent être, du fait de la loi américaine, par contre, régulièrement délivrés. Le défendeur produisait des affidavits et des documents imprimés tendant à justifier qu'avant le dépôt des brevets des révélations auraient été faites à plusieurs reprises des procédés brevetés, notamment à l'occasion de visites de concurrents ou de licenciés possibles du procédé, de façon telle que l'objet du brevet aurait été effectivement divulgué.

Non seulement le jugement conteste que l'objet même du brevet ait été révélé dans la mesure où il doit l'être pour constituer une divulgation, c'est-à-dire avec assez de précision pour permettre à un homme du métier d'appliquer les moyens brevetés, mais encore et surtout, le jugement a soin de préciser les conditions exactes pour qu'une divulgation soit destructive de la nouveauté du brevet.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans le jugement, c'est la netteté avec laquelle il pose des principes admis jusqu'ici dans la jurisprudence française, mais non encore stipulés avec la précision atteinte par le jugement susvisé.

Il importe donc de les rappeler ci-après :

« Mais attendu que le tribunal ne saurait retenir des documents qui n'ont pas date certaine à l'époque des faits de divulgation, c'est-à-dire avant la prise du brevet; qu'il est de jurisprudence que des attestations qui ne sont pas appuyées par des factures ou des documents ayant date certaine ne sauraient constituer une antériorité opposable à un brevet d'invention, qui est un titre délivré par l'autorité ministérielle, auquel provision est due. »

Cette formule est remarquable et exprime d'une façon saisissante dans quelles conditions la divulgation peut être destructive de la nouveauté de l'objet du brevet.

Ce jugement, ayant eu à statuer également sur une exception de déchéance faute d'exploitation dans les délais légaux, a eu l'occasion d'exprimer avec la même netteté les conditions dans lesquelles la déchéance peut intervenir faute d'exploitation. Il indique, par voie de conséquence, dans quels cas l'exercice de non exploitation du breveté peut être accueillie.

« Attendu, dit le jugement, que la déchéance, faute d'exploitation, ne peut être prononcée qu'en cas de mauvaise volonté du breveté ou de sa négligence caractérisée;

Que si celui-ci justifie d'efforts sérieux en vue d'arriver à une exploitation effective, si la mise en œuvre de l'invention exige des capitaux considérables, si le nombre des licenciés possibles est extrêmement restreint, si la situation économique est telle que l'exploitation n'apparaît point possible dans le délai fixé par la loi, le breveté doit être excusé;

Attendu, en l'espèce, qu'il est justifié par les nombreux documents versés aux débats que, soit Gomory lui-même, soit la Standard quand celui-ci a eu cédé ses brevets à cette société, soit Gasoline quand cette dernière se fut fait remettre un droit sur les brevets, ont fait des efforts multiples, réitérés, persévérants, pour tenter de placer leurs brevets en France, et notamment auprès de la "Raffinerie de pétroles du Nord" qui s'est refusée de les exploiter;

Qu'il ne saurait être contestable que des capitaux énormes étaient nécessaires à la mise en œuvre de ces brevets, et que le nombre des grosses raffineries, seules licenciées possibles en France, était extrêmement limité;

Qu'il ne peut être davantage contesté que le régime en vigueur jusqu'en 1928 rendait la vie commerciale impossible à toutes les raffineries françaises ou étrangères, auxquelles un coup mortel avait été porté en 1903 par la suppression de la protection douanière qui leur avait été jusque-là accordée;

Que jusqu'à la mise en vigueur de la loi du 30 mars 1928 qui, en marquant l'orientation définitive de la politique française en matière de pétrole, en fixait le nouveau statut, les circonstances économiques ont, sans aucun doute, empêché l'installation en France d'unités de cracking, lesquelles ne peuvent être créées que par des raffineries importantes exploitant en même temps tous les produits accessoires ou sous-produits des hydrocarbures traités;

Qu'il est donc raisonnable, sans se livrer à des discussions sur les trusts ni à des querelles d'ordre philosophique et économique, de considérer que les taxes fiscales, l'instabilité législative et douanière qui rendait commercialement impossible l'immobilisation des énormes capitaux nécessaires, ont empêché jusqu'en 1928 la construction des raffineries en France et l'installation d'unités de cracking, d'où, par voie de conséquence, l'exploitation des brevets en question;

Que cet empêchement vaut pratiquement et juridiquement pour le cessionnaire du brevet comme pour l'inventeur lui-même, dont les intérêts ne sont pas distincts;

Que l'exception de déchéance pour défaut d'exploitation doit donc être également rejetée. »

La jurisprudence française tend d'ailleurs de plus en plus à protéger le breveté contre les exceptions opposées tendant à la nullité ou à la déchéance du brevet.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Paris, 1<sup>re</sup> chambre, du 1<sup>er</sup> mars 1935, après expertise, a rejeté l'exception de divulgation opposée par le Ministère de la Marine à une invention brevetée au cours de la guerre, tendant à faire dire qu'en raison des nombreux essais de l'appareil breveté, essais à la suite des-

quels des commandes importantes avaient été passées à l'industrie privée, avant la prise du brevet, l'objet de l'invention aurait été divulgué.

L'arrêt s'exprime de la façon suivante:

« Considérant que l'arrêt précité du 16 mars 1933 a décidé que les conditions dans lesquelles les essais avaient eu lieu dans des établissements dépendant des Services de la Marine étaient exclusives de toute indiscrétion; mais que, en ce qui concerne l'appel à l'industrie, il était nécessaire pour savoir s'il y avait eu publicité dans le sens de la loi de 1844, de recourir à une expertise pour déterminer les conditions exactes dans lesquelles les commandes avaient été faites et réalisées;

Considérant qu'il résulte des documents de la cause et du rapport des experts, qu'au mois d'avril 1917, le Département de la Marine s'est adressé à quatre établissements privés pour assurer la fabrication d'une quantité importante de cisailles T., soit pendant la période d'essais de ces appareils, soit à partir du 2 juin suivant, lorsque leur mise en service fut décidée;

Considérant que les établissements désignés eurent à établir, non des parties fragmentaires de cisailles, ainsi que l'a indiqué Tossizza, mais des cisailles entières et reçues, pour ce faire, des Services de la Marine, tous les documents nécessaires, tels que description, plans d'ensemble et de détail et manuels de montage;

Considérant que M. le Ministre de la Marine en tire cette conséquence qu'il eût été ensuite facile à quiconque avait en ces documents à sa disposition, de réaliser l'invention;

Mais considérant que cette invention intéressait au plus haut point la défense nationale;

Que le Département de la Marine a, dès le début, affirmé, dans les instructions qu'il donnait et qui ont été observées, le caractère essentiellement confidentiel et secret des communications qu'il faisait aux établissements industriels choisis par lui et chargés de la fabrication des cisailles;

Considérant que les précautions qui furent ainsi prises et maintenues par la suite, soit lorsque fut faite par M. le Ministre de la Marine application de la loi du 12 avril 1916, soit lors des tractations avec certaines Puissances étrangères, s'appliquent aussi bien au secret d'ordre militaire qu'au secret d'ordre technique, sans qu'il y ait lieu de s'arrêter à la distinction ainsi proposée par l'intimé;

Considérant que l'on doit donc admettre que, si les nécessités de la guerre ont obligé à faire connaître l'invention à certains tiers, on ne saurait, toutefois, en conclure que celle-ci ait été mise à leur disposition, et encore moins à celle du public;

Que l'on ne saurait donc trouver dans ce fait les éléments de publicité qu'exige l'article 31 de la loi de 1844 pour que l'inventeur, qui d'ailleurs était en l'espèce étranger à cette communication, puisse se voir ensuite opposer la nullité de son brevet. »

Tout récemment, un autre arrêt de la Cour de Paris (10 décembre 1935) est même allé plus loin en décidant que la divulgation ne peut être opposée au breveté que lorsque la révélation de l'objet du brevet a été, en quelque sorte, autorisée par lui.

Sous cette forme, la règle posée peut paraître excessive, mais comme dans l'espèce il s'agissait d'essais d'une machine dans une forêt, en présence de fonctionnaires de l'Administration des Forêts et de leurs aides, et d'un acquéreur éventuel du brevet, spécialement convoqués pour les expériences, il pouvait être valablement prétendu que ces essais faits sur invitation particulière conservaient un caractère confidentiel.

Quoi qu'il en soit, ces diverses décisions manifestent une tendance très nette de la jurisprudence française en faveur de la protection du breveté.

3. Il est admis, en principe, que lorsque la juridiction principale est saisie, le pouvoir du juge des référés disparaît et que les mesures urgentes ne peuvent être sollicitées que sous la forme d'incident à la demande principale (v. J. Ponnelle, *Le référé en cours d'instance*, Paris, Sirey, 1935; Cass. civ., 5 mars 1895, *Dalloz*, 1895. I. 120; Cass. civ., 16 décembre 1889, *Dalloz*, 1890. I. 263; Cass. civ., 5 mars 1890, *Dalloz*, 1890. I. 477; Cass. civ., 4 mars 1910, 7 nov. 1921, et Cass. req., 28 février 1935, *Ann. prop. ind.*, 1933. I. 43, et la note, etc.).

Toutefois, il est également reconnu que même lorsque l'action principale est en cours, le juge des référés peut néanmoins être valablement saisi et ordonner certaines mesures à la condition que celles-ci se légitiment par une nécessité urgente et que, d'autre part, elles ne soient pas susceptibles de faire échec d'une façon quelconque au principal, c'est-à-dire au fond de la demande en cours.

Un certain nombre de décisions intéressant la matière de la propriété industrielle sont récemment intervenues à ce propos, et leur intérêt pratique incite à citer quelques exemples.

Un arrêt de la Cour de Paris du 17 juin 1932, statuant en matière de référé, a décidé que lorsqu'un cautionnement a été ordonné pour permettre une saisie réelle en matière de contrefaçon de brevet d'invention, il n'y a pas préjudice à l'action principale, alors en cours, à ordonner la restitution du cautionnement, alors même que le tribunal était déjà saisi de l'instance en contrefaçon et de la demande en validité ou en nullité de la saisie, du moment qu'il était justifié que les parties avaient été d'accord pour annuler les effets de la saisie par la remise d'une maquette identifiante, à la place de l'objet saisi, les objets argués de contrefaçon, afin de li-

bérer l'objet saisi et rendre ainsi le cautionnement prescrit par la loi sans portée.

Une ordonnance du Président du Tribunal de la Seine, statuant en référé du 31 janvier 1935, a décidé que des tiers non saisis et non poursuivis en contrefaçon n'avaient pas qualité pour réclamer en référé la rétractation ou la réduction de l'ordonnance afin de saisie, alors que l'affaire était déjà devant le juge du fond et qu'il ne s'agissait, au surplus, que d'une saisie descriptive.

Une ordonnance du Président du Tribunal civil de la Seine, statuant en référé du 21 janvier 1936, a consacré également une mesure d'un intérêt pratique certain en matière de poursuites en contrefaçon. Une saisie-contrefaçon de produits délicats et fragiles (bâtons de fard pour lèvres) avait été effectuée à la fin de l'année 1934, et l'action en contrefaçon avait été déclanchée avec la perspective de ne voir intervenir le jugement ordonnant une expertise inévitable que six ou huit mois après, sinon davantage. Il y avait donc à craindre que les produits saisis mis sous scellés et entreposés au Greffe correctionnel ne fussent plus intacts au moment assez lointain où l'expert pourrait procéder à leur analyse, notamment en raison de la chaleur des locaux où ils se trouvaient entreposés.

La nomination d'un expert pour procéder immédiatement à l'analyse des produits saisis afin de rechercher s'ils avaient été fabriqués à l'aide des procédés brevetés, en invoquant l'instabilité possible des produits ayant été sollicitée, l'ordonnance susvisée a fait droit à la prétention du requérant en prescrivant une mission très étendue, de nature à rendre inutile en fait toutes mesures de vérification postérieures, de sorte que le tribunal saisi du fond du litige pourra statuer immédiatement *de plano* en connaissance de cause.

En effet, la mission charge l'expert d'ouvrir « le scellé n° 1<sup>bis</sup> en présence « des parties dûment appelées, en retirer « les bâtons de fard qu'il contient, pro- « céder également en présence des par- « ties ou elles dûment appelées à leur « analyse et, le cas échéant et recueil- « lant leurs observations en se faisant « communiquer tous documents utiles, « déterminer la composition des fards, « rechercher notamment si un élément « liquide a été incorporé à un produit « solide ou pâteux lui servant de sup- « port, dans l'affirmative dire si cet « élément sert de véhicule à une matière « additionnelle, dire s'il contient de l'eau

« et s'il est volatil, dire si les matières « colorantes utilisées sont insolubles « dans la matière grasse et ont par elles- « mêmes un pouvoir de teinture actif et « sont susceptibles d'adhérer aux sur- « faces enduites après l'évaporation du « liquide, dire si à l'élément liquide vo- « latil, un élément liquide miscible avec « lui a été ajouté et si cet élément est « du groupe glycol, en préciser la na- « ture, s'expliquer sur les dires et ob- « servations des parties, les concilier si « faire se peut, sinon du tout dresser un « rapport qu'il déposera au greffe aux « fins de droit, ce qui sera exécutoire « par provision nonobstant appel. »

Ainsi, dans une affaire de contrefaçon nécessitant une vérification technique, un jugement sur le fond pourra intervenir dans les six mois de la saisie et de la demande.

4. Depuis une dizaine d'années, pour le moins, il est admis par la jurisprudence en France que la loi du 24 juillet 1793 sur la propriété artistique, étendue par la loi du 11 mars 1902, dite loi Soleau, s'applique cumulativement avec la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles au domaine de la mode.

Plusieurs arrêts de Cour d'appel et de la Cour de cassation ont tranché définitivement la question, de telle sorte qu'aujourd'hui, il n'est pas discuté qu'aussi bien l'une que l'autre de ces lois peuvent s'appliquer aux réalisations de la mode, et que, par suite, en l'absence de dépôt de la loi de 1909, la preuve de la création peut être établie par tous moyens de droit commun.

Un arrêt de la Cour de Paris, chambre correctionnelle, du 18 juillet 1934, a appliqué pour la première fois, semble-t-il, ces principes courants pour les robes et manteaux, aux chapeaux, mais c'est moins l'extension à ce domaine voisin de la mode qu'il est intéressant de relever, que le raisonnement juridique de la Cour répondant à des objections de certains défenseurs.

Il nous paraît intéressant de les reproduire ici :

« Considérant que s'il est exact que l'article 9 de la loi du 14 juillet 1909, dans son paragraphe 3, stipule : ceux des objets protégés par la loi nouvelle qui constituent des dessins ou des sculptures „au sens technique de ces mots” peuvent être également protégés par la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par la loi du 11 mars 1902, il ne s'ensuit pas que les chapeaux qui ne constitueraient ni des sculptures ni des dessins „au sens technique du mot” échappent à la protection de ce dernier texte;

Que cette expression doit, ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi de 1909, et plus spécialement du rapport à la Chambre, de M. Prache, s'entendre en ce sens que,

dans les dessins ou dans les sculptures, au point de vue protection, il n'y a lieu d'envisager ni la valeur artistique, ni la valeur esthétique;

Qu'après avoir rappelé, en effet, que grâce à la loi du 11 mars 1902, on n'avait plus le droit de demander compte aux œuvres protégées de leur mérite ou de leur destination, précisé que la loi de 1793 protégeant désormais les auteurs de dessins et sculptures en tous genres, comme elle protège les auteurs d'écrits, également en tous genres, même sans aucune valeur littéraire, tels que les prospectus, la doctrine et la jurisprudence devaient admettre, pour se conformer à la loi de 1902, que ladite loi de 1793 s'appliquait à des dessins n'ayant aucun caractère esthétique, le rapporteur a ajouté : „C'est encore pour lui conférer cette interprétation, seule conforme à la volonté du législateur, que, dans le paragraphe 3 de l'article 9, votre commission vous proposera de rappeler incidemment mais formellement, que la loi de 1793 modifiée par celle de 1902 garantit le droit exclusif de reproduire tous les dessins et toutes les sculptures, au sens purement technique de ces mots”;

Que bien loin, dès lors, d'opposer la loi de 1793 à celle du 14 juillet 1909 qui, dans son article 1<sup>er</sup>, précise : „tout créateur d'un dessin ou d'un modèle a le droit de l'exploiter sans préjudice des droits qu'il tiendrait des autres lois, notamment de la loi des 19-24 juillet 1793, modifiée par celle du 11 mars 1902”, le législateur a entendu, établissant un simple parallèle entre leurs dispositions respectives, que le créateur pût, à son gré, invoquer le bénéfice de l'une ou de l'autre;

Considérant que c'est donc dans la plénitude de leur droit que les plaignants se sont placés sous la protection de la loi de 1793, à l'exclusion de toute autre, et qu'il ne saurait leur en être fait grief;

Or, considérant que la protection ne s'étend pas limitativement aux œuvres des architectes, statuaires, peintres, dessinateurs, sculpteurs et dessinateurs d'ornement, mais également, et ainsi que le spécifie sans restriction l'article 7 de cette loi, „à toute production de l'esprit ou du génie qui appartient aux beaux-arts”, c'est-à-dire à tout ce qui procède de l'art, dans la plus large acception du mot, quels que soient le mérite et la destination de l'œuvre, sous réserve d'un effort intelligent et personnel, générateur d'une création, où s'inscrive l'originalité;

Considérant que ce serait méconnaître ces principes que d'interdire aux maisons de modes le droit de se prévaloir des dispositions de la loi de 1793. »

FERNAND-JACQ,

Avocat à la Cour d'appel de Paris.

## Jurisprudence

### ARGENTINE

MARQUES VERBALES COMPOSÉES DE LA MÊME LETTRE DE L'ALPHABET. COLLISION? NON À CONDITION QUE LE DANGER DE CONFUSION SOIT EXCLU.

(Buenos-Ayres, Juez Federal, 7 octobre 1935. — *Rafineria Azucarera René Hileret* c. S. A. Harrods.)<sup>(1)</sup>

### Résumé

Il y a lieu d'accepter la demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque composée d'une lettre de l'alphabet (en l'espèce, de la lettre « H »),

<sup>(1)</sup> Voir *Patentes y marcas*, n° 10, d'octobre 1935, p. 621.

même lorsqu'une marque antérieure, composée de la même lettre, figure au registre, lorsque toute possibilité de confusion est exclue par le fait que la marque cadette a une forme, un aspect, une disposition et un dessin entièrement différents de ceux de la marque aînée.

## FRANCE

### 1

#### CONCURRENCE DÉLOYALE. DÉNIGREMENT. TERMES TENDANCIEUX ET DIFFAMATOIRES. PREUVE DES ALLÉGATIONS IMPOSSIBLE.

(Bourges, Cour d'appel, 3 avril 1935. — Dircksen c. Lechevin.) (1)

#### Résumé

Si le commerçant a le droit de vanter ses produits par la réclame et la publicité, le même droit ne peut pas lui être accordé de dénigrer ses concurrents. Il en est plus spécialement ainsi lorsque les termes employés à l'égard de ces derniers sont tendancieux, voire même diffamatoires, termes qui constituent indubitablement un acte de concurrence déloyale.

Le commerçant poursuivi devant le tribunal de commerce pour concurrence déloyale ne saurait être admis à faire la preuve de ses allégations diffamatoires.

### II

1° BREVET D'INVENTION. CESSIION. CARACTÈRES LA DIFFÉRENCIANT D'UNE LICENCE. FORMALITÉS À REMPLIR À L'ÉGARD DES TIERS. ART. 20 DE LA LOI DE 1844. ACTE AUTHENTIQUE. — 2° SOCIÉTÉS COMMERCIALES. SOCIÉTÉS PAR ACTIONS. SOCIÉTÉ ANONYME. CONSTITUTION. SOUSCRIPTION DU CAPITAL. ART. 24 DE LA LOI DU 14 JUILLET 1867. DÉCLARATION NON EXIGÉE DE TOUS LES FONDATEURS.

(Paris, Cour d'appel, 1<sup>re</sup> ch., 23 mai 1935. — Dreyfus et autres c. Tubize.) (2)

#### Résumé

1. Ne constitue pas une licence d'exploitation, mais une cession de brevet en toute propriété, le contrat qui porte que «les brevets actuels et futurs sont cédés sans autre garantie que celle de leur existence et que la défense desdits brevets est abandonnée au cessionnaire pour être exercée par lui à ses frais, profits et risques».

Si l'apport d'un brevet en société, stipulé dans des statuts sous seings privés, est valable entre les parties contractantes, il n'en apporte pas *ipso facto* une mutation de propriété dans le sens de l'article 20 de la loi de 1844 et ne devient opposable aux tiers que s'il est régularisé par un acte authentique.

Cette formalité est indispensable en particulier pour permettre au cessionnaire du brevet de poursuivre les contrefacteurs; d'où il suit que l'existence d'une clause prévoyant cette régularisation ultérieure devant notaire ne prouve pas que la vente n'a pas été, dès l'origine, régulière entre les contractants.

2. Il n'est pas nécessaire que la déclaration imposée par l'article 24 de la loi du 24 juillet 1867 aux fondateurs d'une société anonyme relativement à la souscription du capital social et à la libération des actions soit faite par tous les fondateurs.

### III

MARQUE DE FABRIQUE. — 1° CARACTÈRES. MARQUE «GOMENOL». CARACTÈRE ARBITRAIRE ET DE FANTAISIE. PRODUIT PHARMACEUTIQUE. DÉSIGNATION NON DESCRIPTIVE. THÉORIE DE L'INCORPORATION. INAPPLICABILITÉ. ABSENCE DE DIVULGATION AVANT LE DÉPÔT. EXISTENCE D'UNE AUTRE DÉSIGNATION. DÉPÔT VALABLE. — 2° TOLÉRANCE. ABANDON NON PRÉSUMABLE.

ACTES DE DÉNIGREMENT. CONDAMNATION.

(Paris, Cour d'appel, 4<sup>e</sup> ch., 17 décembre 1935. — Jules Prevot c. Soc. X et Jules Prevot c. Soc. des Laboratoires Y.) (3)

#### Résumé

1° En effectuant le dépôt, en 1893, de la marque «Gomenol» pour désigner une essence végétale aux vertus thérapeutiques, un fabricant ne s'est pas servi d'une dénomination rappelant l'origine du produit, mais d'un mot dont rien ne vient détruire le caractère arbitraire et de fantaisie, rappelant seulement le nom d'un lieu où l'auteur était propriétaire et exploitant.

La législation sur les marques ne contient aucune interdiction relative à la marque d'un produit pharmaceutique, sous la réserve qu'elle soit originale et de fantaisie, caractère qui englobe la nécessité pour la marque de n'être ni descriptive du produit qu'elle est destinée à protéger, ni tirée de sa composition ou de sa propriété essentielle, et enfin, qu'elle ne soit pas la désignation nécessaire du produit.

En l'espèce, «Gomenol» désigne une essence naturellement extraite par distillation de la «melaleuca viridiflora», par des procédés primitifs à l'origine et perfectionnés par son fabricant, et dès lors que cette essence était connue avant le dépôt de «Gomenol», en 1893, sous le nom d'«Essence de Niaouli» et que si, postérieurement au dépôt, «Gomenol» était devenu d'un usage courant pour désigner le Niaouli pur, cette circonstance n'a pas eu pour effet d'empêcher la vente courante de l'essence de Niaouli, il faut en déduire que «Gomenol» non seulement ne rappelle ni l'origine, ni les

propriétés du produit, mais encore n'en est pas la dénomination nécessaire et que le dépôt demeure valable pour désigner une essence de Niaouli, purifiée et débarrassée de ses aldéhydes par des procédés que Prevot est en droit d'estimer particuliers à sa fabrication.

2° La tolérance pendant de nombreuses années n'emporte pas renonciation à la marque, car l'abandon d'un droit ne se présume pas, d'autant plus que l'auteur justifie de protestations successives et non interrompues auprès de ceux qui employaient à tort le mot «Gomenol», soit seul, soit incorporé à la désignation de tout autre produit.

C'est à tort qu'une société concurrente s'est livrée à des actes de dénigrement conscient et intéressé, élément certain de la concurrence déloyale.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

QUALI SANZIONI PENALI SI APPLICANO ALLE VIOLAZIONI DE PRIVATIVE INDUSTRIALI? (interprétation de l'art. 473 du Code pénal par rapport à l'art. 117 de la loi codifiée n° 1602, du 13 septembre 1934). 29 p. 25 × 17 cm. A Milan, à la *Stampa periodica italiana*, 12, viale Piave, 1935; LE SANZIONI PENALI IN MATERIA DI PRIVATIVA PER MODELLI O DISEGNI ORNAMENTALI, 10 p. 18 × 11 cm. A Milan, à la *Società editrice libraria*, 23, via Ausonio, 1935; LA CESSAZIONE DI VALIDITÀ DELLE PRIVATIVE INDUSTRIALI NELLO STATO ATTUALE DELLA LEGISLAZIONE ITALIANA, 11 p. 20 × 14 cm. A Varese, chez Amedeo Nicola & C., 1935, par Natale Mazzola, avocat à Milan.

\* \* \*

### COMMENT ON OBTIENT UN BREVET ALLEMAND.

Étude de la procédure d'examen préalable devant le *Patentamt*, par M. le Dr Tendt. Traduction française par M. le Dr H. Boettcher fils. 214 p. 21 × 14 cm. A Paris, chez Dunod, 92, rue Bonaparte. 1936.

Il n'existait pas jusqu'ici un ouvrage technique en langue française concernant le brevet allemand. M. Boettcher a comblé cette lacune en traduisant fort bien l'œuvre de M. le Dr Tendt, haut fonctionnaire du *Reichspatentamt*. Le lecteur y trouve des renseignements précis sur la procédure d'examen préalable et une étude détaillée des revendications de brevet, de leur but et de leur importance. Un cas concret ajouté en fin d'ouvrage montre la marche normale de la procédure, de la réception de la demande à la délivrance du brevet.

(1) Voir *Gazette du Palais*, numéro du 30 mai 1935.

(2) *Ibid.*, numéro du 13 juillet 1935.

(3) Voir *Gazette du Palais*, numéro des 15/16 mars 1936.